

# Directives en matière d'AOP et d'IGP pour les produits non agricoles

pour les procédures suivantes:

- enregistrement d'AOP et d'IGP
- opposition
- modification du cahier des charges
- contrôle
- tenue du registre

Berne, le 1.1.2017



# Table des matières

---

|  |           |
|--|-----------|
| Table des matières   | 1         |
| Table des abréviations   | 7         |
| <b>Partie 1 – Règles générales de procédure</b>                            | <b>10</b> |
| 1. Introduction  | 10        |
| 2. Bases légales   | 10        |
| 3. Parties   | 10        |
| 3.1 Qualité de partie  | 10        |
| 3.1.1 Procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges | 11        |
| 3.1.2 Procédure d'opposition   | 11        |
| 3.1.2.1 Légitimation active  | 11        |
| 3.1.2.2 Légitimation passive   | 11        |
| 3.2 Représentation et domicile de notification                             | 11        |
| 3.2.1 Mandataire   | 11        |
| 3.2.2 Procuracy  | 12        |
| 3.2.3 Domicile de notification   | 12        |
| 4. Règles générales de procédure   | 12        |
| 4.1 Procédure écrite – moyens de communication                             | 12        |
| 4.2 Examen de la compétence  | 13        |
| 4.3 Récusation   | 13        |
| 4.4 Etablissement des faits  | 14        |
| 4.4.1 Maxime inquisitoire et fardeau de la preuve                          | 14        |
| 4.4.2 Principe de l'égalité des armes                                      | 14        |
| 4.5 Preuves  | 15        |
| 4.5.1 Moyens de preuve   | 15        |
| 4.5.1.1 Principe   | 15        |
| 4.5.1.2 Etude démoscopique   | 15        |
| 4.5.1.3 Présentation des preuves   | 16        |
| 4.5.2 Appréciation des preuves et degré de la preuve                       | 16        |
| 4.6 Délais   | 17        |
| 4.6.1 Généralités  | 17        |
| 4.6.2 Supputation des délais   | 17        |
| 4.6.3 Prolongation des délais  | 18        |
| 4.6.4 Observation des délais   | 18        |
| 4.6.4.1 En général   | 18        |
| 4.6.4.2 En cas de communication électronique                               | 19        |

|  |           |
|--|-----------|
| 4.6.4.3 Observation du délai de paiement des taxes                         | 19        |
| 4.6.5 Fériés   | 19        |
| 4.6.6 Conséquences en cas d'inobservation d'un délai                       | 19        |
| 4.6.7 Poursuite de la procédure  | 20        |
| 4.6.8 Restitution de délai   | 20        |
| 4.7 Consultation des pièces  | 20        |
| 4.7.1 Principe   | 20        |
| 4.7.2 Exceptions   | 20        |
| 4.8 Droit d'être entendu   | 21        |
| 4.8.1 Droit de s'exprimer sur les éléments pertinents                      | 21        |
| 4.8.1.1 Echange d'écritures  | 21        |
| 4.8.1.2 Droit de réplique (Replikrecht)                                    | 21        |
| 4.8.1.3 Prise en compte des allégués tardifs                               | 22        |
| 4.8.2 Offre de preuves   | 22        |
| 4.9 Langue de la procédure   | 22        |
| 5. Suspension  | 23        |
| 6. Décision  | 23        |
| 6.1 Contenu et motifs  | 23        |
| 6.2 Frais de procédure et dépens   | 24        |
| 6.2.1 Procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges | 24        |
| 6.2.2 Procédure d'opposition   | 24        |
| 6.2.2.1 Frais de procédure   | 24        |
| 6.2.2.2 Dépens   | 24        |
| 6.2.2.3 Répartition des frais et dépens                                    | 25        |
| 7. Notification et publication   | 25        |
| 8. Voies de droit  | 25        |
| 8.1 Décisions finales  | 25        |
| 8.2 Décisions incidentes   | 26        |
| 9. Force de chose jugée  | 27        |
| 10. Taxes  | 27        |
| 10.1 En général  | 27        |
| 10.2 Nature de la taxe   | 27        |
| 10.3 Echéance et moyens de paiement  | 27        |
| 10.4 Autorisation de débiter un compte courant de l'Institut               | 27        |
| 10.5 Observation du délai de paiement des taxes                            | 28        |
| <br>   |           |
| <b>Partie 2 – Procédure d'enregistrement</b>                               | <b>29</b> |
| 1. Introduction  | 29        |
| 2. Examen préliminaire   | 29        |
| 2.1 Dépôt  | 29        |

---

|           |   |    |
|-----------|---|----|
| 2.1.1     | Forme de la demande d'enregistrement                          | 29 |
| 2.1.2     | Dénomination  | 29 |
| 2.1.3     | Groupement demandeur  | 30 |
| 2.1.4     | Dossier   | 31 |
| 2.1.5     | Cahier des charges  | 31 |
| 2.1.6     | Taxe  | 31 |
| 2.2       | Demande incomplète  | 32 |
| 2.3       | Demande concernant des produits non visés par l'O-AOP         | 32 |
| 2.4       | Date de dépôt et publication de la demande                    | 32 |
| 3.        | Examen formel   | 33 |
| 3.1       | Qualité du déposant   | 33 |
| 3.1.1     | Groupement représentatif                                      | 33 |
| 3.1.1.1   | Appellation d'origine)  | 33 |
| 3.1.1.2   | Indication géographique                                       | 33 |
| 3.1.2     | Personne assimilée à un groupement représentatif              | 34 |
| 3.1.3     | Demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère         | 34 |
| 3.1.4     | Preuves de la représentativité                                | 34 |
| 3.1.5     | Défaut de la qualité du déposant                              | 35 |
| 3.2       | Cahier des charges  | 35 |
| 3.2.1     | Délimitation de l'aire géographique                           | 35 |
| 3.2.2     | Désignation d'un organisme de certification ou de contrôle    | 36 |
| 3.2.3     | Défaut du cahier des charges                                  | 36 |
| 4.        | Examen matériel   | 36 |
| 4.1       | Dénomination  | 36 |
| 4.1.1     | Nature de la dénomination                                     | 36 |
| 4.1.1.1   | En général  | 36 |
| 4.1.1.2   | Dénomination traditionnelle                                   | 37 |
| 4.1.2     | Dénominations exclues de la protection                        | 37 |
| 4.1.2.1   | Dénominations trompeuses                                      | 37 |
| 4.1.2.2   | Dénominations homonymes                                       | 38 |
| 4.1.2.3   | Dénominations génériques                                      | 39 |
| 4.1.2.3.1 | Notion  | 39 |
| 4.1.2.3.2 | Preuves   | 39 |
| 4.1.2.4   | Autres motifs d'exclusion                                     | 40 |
| 4.1.2.4.1 | Dénominations contraires au droit en vigueur                  | 40 |
| 4.1.2.4.2 | Dénominations contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public | 40 |
| 4.2       | Délimitation de l'aire géographique                           | 41 |
| 4.3       | Typicité du produit liée à son origine géographique           | 41 |
| 4.4       | Cahier des charges  | 42 |
| 4.4.1     | En général  | 42 |
| 4.4.2     | Dénominations et catégorie d'enregistrement                   | 43 |

|   |           |
|---|-----------|
| 4.4.3 Aire géographique   | 44        |
| 4.4.4 Produit   | 44        |
| 4.4.4.1 Description du produit  | 44        |
| 4.4.4.2 Description de la méthode d'obtention du produit  | 45        |
| 4.4.4.3 Définition des étapes de production   | 45        |
| 4.4.5 Organisme de certification ou de contrôle   | 45        |
| 4.4.5.1 Organisme de certification (dénominations suisses)  | 46        |
| 4.4.5.2 Organisme de contrôle (dénominations étrangères)  | 47        |
| 4.4.6 Eléments facultatifs du cahier des charges  | 47        |
| 4.4.6.1 Critères d'évaluation de la qualité du produit  | 47        |
| 4.4.6.2 Eléments relatifs à la forme distinctive du produit   | 48        |
| 4.4.6.3 Eléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage  | 48        |
| 4.4.6.4 Eléments relatifs au conditionnement  | 49        |
| 4.5 Particularités concernant l'examen matériel des demandes d'enregistrement de dénominations étrangères | 49        |
| 4.6 Consultation  | 49        |
| 4.6.1 Consultation d'experts  | 49        |
| 4.6.2 Consultation des autorités concernées   | 50        |
| 5. Décision et publication  | 50        |
| 5.1 Décision  | 50        |
| 5.2 Publication de la décision d'admission de la demande  | 50        |
| 5.3 Effet de la décision d'admission de la demande et enregistrement                                      | 51        |
| <b>Partie 3 – Procédure d'opposition</b>  | <b>52</b> |
| 1. Introduction   | 52        |
| 2. Parties  | 52        |
| 2.1 Légitimation active   | 52        |
| 2.1.1 Qualité pour former opposition au sens de l'art. 9 al. 1 let. a O-AOP                               | 52        |
| 2.1.2 Qualité pour former opposition des associations   | 52        |
| 2.1.3 Qualité pour agir des cantons (art. 9 al. 1 let. b O-AOP)   | 53        |
| 2.2 Légitimation passive  | 53        |
| 3. Délai et taxe d'opposition   | 53        |
| 4. Mémoire d'opposition   | 53        |
| 5. Procédure  | 54        |
| 5.1 Jonction  | 54        |
| 5.2 Echange d'écritures   | 54        |
| 5.3 Limitation  | 54        |
| 5.4 Objet de la procédure   | 55        |
| 5.5 Fardeau et exigences en matière de preuve   | 55        |
| 6. Motifs d'opposition  | 55        |

|  |           |
|--|-----------|
| 6.1 Généralités  | 55        |
| 6.2 Motifs liés à la conformité de l'enregistrement de la dénomination               | 56        |
| 6.3 Marque homonyme  | 56        |
| 6.3.1 Marque totalement ou partiellement homonyme                                    | 56        |
| 6.3.2 Marque utilisée en relation avec un produit comparable                         | 56        |
| 6.3.3 Risque de préjudice  | 56        |
| 6.3.3.1 Usage de la marque   | 56        |
| 6.3.3.2 Réputation et renommée de la marque  | 57        |
| 6.3.4 Fardeau de la preuve   | 57        |
| 7. Décision  | 58        |
| 7.1 Fin de la procédure sans décision matérielle                                     | 58        |
| 7.1.1 Opposition irrecevable   | 58        |
| 7.1.2 Retrait de l'opposition  | 58        |
| 7.1.3 Opposition devenue sans objet  | 58        |
| 7.2 Décision matérielle  | 58        |
| 7.2.1 Rejet de l'opposition  | 58        |
| 7.2.2 Admission de l'opposition  | 59        |
| 7.3 Voies de droit   | 59        |
| <br>   |           |
| <b>Partie 4 – Modification du cahier des charges</b>                                 | <b>60</b> |
| 1. Introduction  | 60        |
| 2. Demande   | 60        |
| 2.1 Déposant   | 60        |
| 2.2 Forme  | 60        |
| 3. Principes régissant la modification du cahier des charges                         | 60        |
| 4. Procédure et taxe   | 61        |
| 5. Entrée en force et conséquence de la modification du cahier des charges           | 62        |
| <br>   |           |
| <b>Partie 5 – Certification et contrôle</b>  | <b>63</b> |
| 1. Introduction  | 63        |
| 2. Champ d'application   | 63        |
| 3. Agrément initial (certification)  | 63        |
| 3.1 Principe de l'agrément initial (certification)                                   | 63        |
| 3.2 Modalités  | 63        |
| 4. Contrôle  | 64        |
| 4.1 Modalités du contrôle  | 64        |
| 4.2 Périodicité des contrôles  | 64        |
| 4.3 Rapport annuel de l'organisme de certification et constatation des irrégularités | 64        |
| 5. Décisions des organismes de certification   | 65        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Partie 6 – Registre</b>                              | <b>66</b> |
| 1. Introduction   | 66        |
| 2. Forme du registre                                    | 66        |
| 3. Enregistrement et modification du cahier des charges | 66        |
| 4. Rectifications                                       | 66        |
| 5. Modification du nom et de l'adresse du groupement    | 66        |
| 6. Radiation  | 67        |
| 6.1 Motifs de radiation                                 | 67        |
| 6.2 Procédure   | 67        |
| 6.3 Décision  | 67        |



## Table des abréviations

---

|          |  |
|----------|--|
| al.      | Alinéa   |
| AO       | Appellation d'origine  |
| AOC      | Appellation d'origine contrôlée  |
| AOP      | Appellation d'origine protégée   |
| art.     | Article  |
| CC       | Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)   |
| cf.      | Confer   |
| ch.      | Chiffre  |
| CPC      | Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)  |
| CO       | Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)                                     |
| consid.  | Considérant  |
| Cst.     | Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)   |
| FITAF    | Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)         |
| FF       | Feuille fédérale   |
| fig.     | Figuratif  |
| IG       | Indication géographique  |
| IGP      | Indication géographique protégée   |
| Institut | Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  |
| IPI      | Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  |
| LAgr     | Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, RS 910.1)  |
| LETC     | Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)   |
| LPM      | Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, RS 232.11) |

## Table des abréviations

---

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| LTAF                           | Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32)   |
| LTF                            | Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)   |
| n°                             | Numéro   |
| OAccD                          | Ordonnance du 17 juin 1996 sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (ordonnance sur l'accréditation et la désignation ; RS 946.512)                            |
| O-AOP                          | Ordonnance du 2 septembre 2015 sur le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (Ordonnance sur les AOP et les IGP non agricoles, RS 232.112.2)   |
| O sur les AOP et IGP agricoles | Ordonnance du 28 août 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP, RS 910.12) |
| OFIPA                          | Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0)   |
| OTa-IPi                        | Ordonnance de l'IPi du 24 juin 2016 sur les taxes (RS 232.148)   |
| PA                             | Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)  |
| PCF                            | Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (RS 273)  |
| p. ex.                         | Par exemple  |
| phr.                           | Phrase   |
| RS                             | Recueil systématique du droit fédéral  |
| s./ss                          | Suivant/s  |
| SAS                            | Service d'accréditation suisse   |
| SECO                           | Secrétariat d'Etat à l'économie  |
| sic!                           | Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence   |
| TAF                            | Tribunal administratif fédéral   |
| TF                             | Tribunal fédéral   |
| UE                             | Union européenne   |



# Partie 1 – Règles générales de procédure

---

## 1. Introduction

Cette partie des directives porte sur les règles générales de procédure communes aux diverses procédures en matière d'AOP et d'IGP que connaît l'Institut.

## 2. Bases légales

Les procédures devant l'Institut sont, de manière générale, régies par la PA (art. 1 al. 1 PA)<sup>1</sup>, pour autant que la LPM ou une autre loi fédérale ne règle pas la procédure plus en détail (art. 4 PA). La PA est elle-même complétée par les art. 37, 39 à 41 et 43 à 61 PCF<sup>2</sup>.

La protection des AO et des IG pour les produits non agricoles découle de l'art. 50a LPM. Les différentes procédures sont réglementées dans l'O-AOP édictée en application de l'art. 50a al. 2 LPM. La procédure d'enregistrement est ainsi régie par les art. 4 à 8 O-AOP (cf. Partie 2) et la procédure d'opposition par l'art. 9 O-AOP (cf. Partie 3). La procédure liée à la modification du cahier des charges est régie par l'art. 10 O-AOP (cf. Partie 4). Le contrôle est défini aux art. 15 ss O-AOP (cf. Partie 5). Enfin, les procédures liées à la tenue du registre sont régies par les art. 11 à 13 O-AOP (cf. Partie 6).

## 3. Parties

### 3.1 Qualité de partie

L'art. 6 PA définit la notion de partie par toute personne dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Selon la jurisprudence, la qualité de partie dépend donc de la titularité des droits ou des obligations que la décision en cause est de nature à affecter<sup>3</sup>.

Avoir qualité de partie présuppose disposer de la jouissance des droits civils au sens de l'art. 11 CC. Il en va ainsi des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, comme par exemple la Confédération, les cantons, les communes, de même que les établissements de droit public autonomes<sup>4</sup>. Il en va de même des associations au sens de l'art. 60 CC<sup>5</sup>. Bien que les sociétés en nom collectif ou en commandite ne soient dotées que d'une personnalité juridique limitée, la qualité de partie peut également leur être reconnue, ainsi qu'aux masses en faillite ou aux communautés héréditaires<sup>6</sup>. En revanche, n'ont pas

---

<sup>1</sup> Plus précisément aux art. 1 à 43 PA.

<sup>2</sup> Art. 19 PA.

<sup>3</sup> TAF B-1099/2007, consid. 3.3.3.

<sup>4</sup> ATF 127 V 80, consid. 3a/bb; ATF 127 II 32, consid. 2.

<sup>5</sup> Art. 60 al. 1 CC.

<sup>6</sup> ATF 102 la 430, consid. 3.

qualité de partie les sociétés simples<sup>7</sup>, de même que les unités administratives (par ex. les offices fédéraux) et les établissements de droit public non autonomes<sup>8</sup>.

La qualité de partie est pour l'essentiel reconnue aux personnes suivantes :

### **3.1.1 Procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges**

En principe, dispose de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une AO ou d'une IG tout groupement de producteurs représentatif d'un produit (art. 4 al. 1 O-AOP)<sup>9</sup>. Les critères permettant de déterminer la représentativité d'un groupement et les exceptions à ce principe sont précisés ci-après (cf. Partie 23.1, p. 33).

A qualité pour demander une modification du cahier des charges le groupement représentatif figurant au registre ou un groupement de producteurs représentatif du produit concerné<sup>10</sup>.

### **3.1.2 Procédure d'opposition**

#### **3.1.2.1 Légitimation active**

De manière générale, peut former opposition contre une décision relative à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG ou à la modification du cahier des charges y relatif, toute partie au sens de la PA ou un canton s'il s'agit d'une dénomination suisse, d'une dénomination transfrontalière au sens de l'art. 4 al. 6 O-AOP ou d'une dénomination étrangère totalement ou partiellement homonyme d'une entité géographique cantonale ou d'une dénomination traditionnelle utilisée en Suisse (art. 9 al. 1 let. a et b O-AOP). Les exigences liées à la qualité pour former opposition sont précisées dans la partie des directives relative à la procédure d'opposition (voir Partie 32.1, p. 52).

#### **3.1.2.2 Légitimation passive**

Le groupement représentatif au sens de l'art. 4 O-AOP inscrit au registre a qualité pour défendre.

## **3.2 Représentation et domicile de notification**

### **3.2.1 Mandataire**

Conformément à l'art. 11 PA, la partie peut, dans toutes les phases de la procédure, se faire représenter ou se faire assister par un mandataire.

L'Institut accepte comme mandataire aussi bien une personne physique qu'une personne morale ou une société de personnes (p. ex. SA de conseils en propriété industrielle, société

---

<sup>7</sup> ATF 132 I 256, consid. 1.1.

<sup>8</sup> TF 2A.325/2006, consid. 2.2 ; ATF 127 II 32, consid. 2b et 2f.

<sup>9</sup> Art. 4 al. 1 O-AOP.

<sup>10</sup> Cf. art. 10 al. 1 en relation avec l'art. 4 al. 1 O-AOP ; cf. par analogie TAF B-4337/2012, consid. 2.4 – modification du cahier des charges du Raclette du Valais AOP.

en nom collectif, société en commandite). Le mandataire ne doit pas justifier de connaissances spécifiques.

### **3.2.2 Procuration**

Lorsqu'un mandataire est désigné, l'Institut exige la remise d'une procuration écrite<sup>11</sup>. La procuration doit être remise dans une langue officielle. Si elle est rédigée dans une autre langue, l'Institut peut en exiger la traduction<sup>12</sup>.

La partie peut à tout moment révoquer sa procuration. Tant que cette procuration n'est pas formellement révoquée par la partie, l'Institut adresse toutes ses communications exclusivement au mandataire désigné<sup>13</sup>. La partie qui se fait représenter peut néanmoins continuer à présenter des écrits à l'Institut, ceux-ci déployant pleinement leurs effets juridiques. Lorsque les écrits de la partie et ceux du mandataire sont contradictoires, l'Institut contacte le mandataire afin de clarifier la question, sauf en cas de révocation de la procuration.

Lorsqu'aucune procuration n'est jointe à la demande ou à l'opposition, l'Institut impartit au mandataire un délai de régularisation. Lorsque la procuration requise n'est pas remise dans le délai impartit, l'Institut ne prend alors pas en considération les actes déposés par le mandataire non légitimé. Une demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges ou une opposition déposée par un mandataire non légitimé sont irrecevables en vertu de l'art. 13 al. 2 PA<sup>14</sup>.

### **3.2.3 Domicile de notification**

Si une partie (ou son mandataire) ne dispose pas de siège ou de domicile en Suisse, elle doit indiquer un domicile de notification en Suisse (art. 5 al. 3 let. a O-AOP)<sup>15</sup>.

Si une partie doit désigner un domicile de notification en Suisse et qu'elle ne le fait pas, l'Institut lui impartit un délai supplémentaire. Si elle ne remédie pas au défaut dans le délai impartit, les actes de procédure lui seront alors notifiés uniquement par voie de publication dans la Feuille fédérale en application de l'art. 36 let. b PA

## **4. Règles générales de procédure**

### **4.1 Procédure écrite – moyens de communication**

La procédure devant l'Institut est écrite. Par conséquent, tout acte de procédure (demande, requête) doit en principe respecter la forme écrite pour être pris en considération par l'Institut.

---

<sup>11</sup> Cf. art. 11 al. 2 PA.

<sup>12</sup> Art. 33a al. 3 et 4 PA.

<sup>13</sup> Art. 11 al. 3 PA.

<sup>14</sup> JAAC 70 n° 33.

<sup>15</sup> Cf. ég. art. 11b al. 1 PA.

L'Institut facilite la communication électronique. Seule l'adresse [origin.admin@ekomm.ipi.ch](mailto:origin.admin@ekomm.ipi.ch) peut être utilisée pour les envois par courriel dans le domaine des AOP et des IGP (pour l'observation des délais en cas de communication électronique, cf. ch. 4.6.4.2, p. 19).

#### 4.2 Examen de la compétence

L'Institut examine d'office sa compétence pour traiter les demandes et les requêtes qui lui sont soumises (art. 7 al. 1 PA). La compétence ne peut pas être créée par un accord entre l'Institut et la partie (art. 7 al. 2 PA), ni entre les parties elles-mêmes.

Si l'Institut se tient pour incompétent, il transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (art. 8 al. 1 PA). S'il tient sa compétence pour douteuse, il ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'il estime comme compétente (art. 8 al. 2 PA). L'Institut donne aux parties la possibilité de s'exprimer sur cette question de compétence. En cas de contestation, les dispositions prévues à l'art. 9 PA sont applicables.

#### 4.3 Récusation

L'art. 10 al. 1 PA énonce la liste exhaustive des motifs de récusation. Ainsi, les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

- a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
- b<sup>bis</sup> si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;
- d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

Selon le Tribunal fédéral, la garantie de tribunal indépendant n'impose la récusation au sens de l'art. 10 al. 1 let. d PA que lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle de la personne appelée à statuer. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives<sup>16</sup>.

La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt à l'Institut, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement<sup>17</sup>. Il est en effet contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un

---

<sup>16</sup> ATF 138 I 1, consid. 2.2 et les réf. cit. ; voir ég. TAF B-1076/2012, consid. 4.1.1.

<sup>17</sup> ATF 138 I 1, consid. 2.2.

recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif était déjà connu auparavant<sup>18</sup>.

#### **4.4 Etablissement des faits**

##### **4.4.1 Maxime inquisitoire et fardeau de la preuve**

La PA trouvant application, les procédures devant l'Institut connaissent en principe la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité constate les faits d'office (art. 12 PA). Il en résulte que l'Institut est en principe tenu d'ordonner l'administration des preuves utiles à l'établissement complet des faits pertinents (*Beweisführungspflicht*) et de tenir un dossier (*Aktenführungspflicht*), sous réserve du devoir de collaboration des parties (cf. art. 13 PA).

La preuve du caractère enregistrable d'une AO ou d'une IG incombe au groupement déposant<sup>19</sup>. Il supporte les conséquences de l'insuffisance des moyens de preuve du caractère enregistrable de l'AO ou de l'IG demandée<sup>20</sup>. En cas de lacune, l'Institut instruit le dossier, le groupement demandeur étant tenu de répondre de manière adéquate aux mesures d'instruction ordonnées par l'Institut<sup>21</sup>.

D'éventuelles contre-preuves apportées par les parties en cours de procédure d'opposition sont prises en considération. Il n'appartient toutefois pas aux opposants d'apporter la preuve que les dénominations ne peuvent être enregistrées en tant qu'AO ou IG<sup>22</sup>.

##### **4.4.2 Principe de l'égalité des armes**

Compte tenu du fait que la procédure d'opposition oppose deux parties et qu'il incombe à l'Institut de traiter ces dernières de manière équitable (art. 29 al. 1 Cst.), cette procédure est également soumise au principe de l'égalité des armes. Ce principe requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>23</sup>.

Par conséquent, s'agissant du respect des conditions relatives à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG, l'Institut ne procède à aucune administration de preuve à proprement parler dans le cadre de la procédure d'opposition.. Il s'agit en effet d'éviter que les démarches de l'Institut aient pour conséquence de renforcer la position procédurale d'une partie au détriment de l'autre. Si une partie ne parvient pas à démontrer le fait dont elle entend tirer un droit, elle doit en supporter les conséquences en application de l'art. 8 CC. En particulier, si le défendeur (groupement déposant) n'arrive pas à démontrer que les conditions permettant l'enregistrement de la dénomination protégée sont respectées (p. ex. le caractère non générique de la dénomination), il en supporte les conséquences.

---

<sup>18</sup> ATF 126 III 249, consid. 3c ; TF 1C\_401/2011, consid. 3.1 et les réf. cit.

<sup>19</sup> Art. 5 al. 1 O-AOP.

<sup>20</sup> Cf. par analogie TAF B-4820/2012, consid. 5.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>21</sup> Rapport explicatif, p. 11.

<sup>22</sup> Cf. par analogie TAF B-4820/2012, consid. 5.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>23</sup> ATF 137 IV 172, consid. 2.6.



## 4.5 Preuves

### 4.5.1 Moyens de preuve

#### 4.5.1.1 Principe

Les moyens de preuve admis devant l'Institut sont énumérés à l'art. 12 PA. Sont en outre applicables par analogie à la procédure probatoire les art. 37, 39 à 41 et 50 à 61 PCF.

A noter que, conformément à l'art. 14 al. 1 PA, l'audition de témoin ne peut pas être ordonnée par l'Institut, mais uniquement par le Tribunal administratif fédéral dans le cadre d'une procédure de recours (art. 14 al. 1 let. c PA).

#### 4.5.1.2 Etude démoscopique

L'étude démoscopique, ou sondage d'opinion, constitue un moyen de preuve admissible. Elle entre en ligne de compte en particulier dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une AO ou d'une IG, plus spécifiquement s'agissant, par exemple, des questions du caractère générique ou non d'une dénomination, de son caractère traditionnel, de la délimitation de l'aire géographique ou du lien exclusif ou essentiel entre la réputation du produit et son origine. L'étude démoscopique n'est pas considérée comme un moyen de preuve disposant d'un poids prépondérant dans l'appréciation des faits.

Plus le nombre de personnes sondées est élevé, plus le résultat est fiable. Une base de 1'000 personnes constitue une référence minimum<sup>24</sup>. Les personnes sondées doivent être représentatives de la population suisse<sup>25</sup>, à savoir qu'elles doivent provenir de l'ensemble des régions linguistiques<sup>26</sup>. Seules les personnes connaissant la dénomination parmi l'ensemble des personnes interrogées servent de base à l'interprétation de l'étude démoscopique<sup>27</sup>.

L'étude devra contenir des explications quant à la méthode utilisée et à la formulation des questions<sup>28</sup>. Le choix de la méthode qui consiste en des interviews téléphoniques par le biais de questionnaires entièrement structurés et réalisés dans le cadre de programmes multithèmes est critiquable, surtout lorsque le nombre de thèmes abordés est important ; ce faisant, cette méthode doit être évitée<sup>29</sup>.

Les questions doivent être posées de manière à donner une importance particulière à la spontanéité des personnes interrogées<sup>30</sup>. Lorsque les réponses sont assistées, il s'agit d'éviter d'orienter les résultats en posant des questions formulées de manière à suggérer

---

<sup>24</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.1.2.2 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>25</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.1.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>26</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.4.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>27</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.2.1.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue ; TF 2C\_816/2008, consid. 6.4.6 – Damassine II.

<sup>28</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.3.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>29</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.4.3 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>30</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.2.4.2.1 s. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

qu'une réponse correcte est attendue ou en utilisant une formule telle que « selon vous » ; la réponse attendue du déposant ne devra pas être proposée en premier, de manière à ne pas être ainsi privilégiée<sup>31</sup>.

#### **4.5.1.3 Présentation des preuves**

La présentation des moyens de preuve n'est soumise à aucune forme particulière.

Toutefois, l'Institut recommande de répertorier les preuves en un bordereau et de les numéroter. Dans la mesure du possible, la partie indiquera dans ses écritures pour chaque fait allégué les preuves s'y rapportant en mentionnant les numéros correspondants du bordereau.

Lorsque les circonstances l'exigent (p. ex. : état de fait particulièrement complexe ou volume particulièrement élevé des pièces non répertoriées), l'Institut peut impartir un bref délai (dix jours) à la partie concernée en l'invitant à numéroter les preuves offertes et à préciser son écriture en indiquant pour chaque fait allégué le(s) numéro(s) de la preuve correspondante. Si la partie concernée ne répond pas dans le délai impartit, l'Institut statuera sur la base du dossier tel qu'il a été présenté.

#### **4.5.2 Appréciation des preuves et degré de la preuve**

L'Institut apprécie les preuves qui lui sont soumises selon sa libre conviction<sup>32</sup>.

En principe, un fait est tenu pour établi lorsque l'Institut a pu se convaincre de la vérité d'une allégation.

Dans les procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges, le déposant ne doit pas démontrer que les conditions formelles et matérielles sont remplies au sens strict. Il suffit de les rendre vraisemblables<sup>33</sup>. La vraisemblance est établie lorsque l'Institut estime que les affirmations sont vraies, bien que tous les doutes ne soient pas écartés. Autrement dit, le déposant ne doit pas convaincre qu'il dispose de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement et que, sur le plan matériel, la dénomination peut être enregistrée, mais rendre vraisemblable que ces conditions sont remplies parce que le contraire peut raisonnablement être exclu. Rendre vraisemblable signifie que le juge ou l'autorité, sur la base d'éléments objectifs, a l'impression que les faits en question ne sont pas seulement possibles, mais probables<sup>34</sup>.

Dans le cadre de la procédure d'opposition, l'opposant peut contester aussi bien la qualité du titulaire de la dénomination pour déposer une demande d'enregistrement<sup>35</sup> que les aspects matériels de la dénomination protégée (p. ex. : caractère générique de la dénomination)<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.2.4.2.3 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>32</sup> Art. 40 PCF en relation avec l'art. 39 PCF ; ATF 125 V 351, consid. 3a.

<sup>33</sup> Rapport explicatif, p. 10.

<sup>34</sup> ATF 139 III 86, consid. 4.2.

<sup>35</sup> Rapport explicatif, p. 10.

<sup>36</sup> Message, p. 7777.

Dans ce cas, le groupement titulaire a la possibilité d'apporter des preuves supplémentaires. Il lui incombe alors de prouver les faits contestés, autrement dit le caractère protégeable de la dénomination<sup>37</sup>. La vraisemblance ne suffit ainsi pas. De même, s'agissant du motif d'opposition au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP (cf. Partie 36.3, p. 56), il incombe à l'opposant de démontrer que les critères prévus sont remplis<sup>38</sup>. En d'autres termes, dans la procédure d'opposition, la vraisemblance ne suffit pas.

## **4.6 Délais**

### **4.6.1 Généralités**

L'Institut fixe les délais qui ne sont pas prévus par la loi.

En règle générale, l'Institut impartit des délais de deux mois. Toutefois, lorsqu'une demande ou une requête (en particulier le mémoire d'opposition) doivent être clarifiées en raison d'ambiguïtés (conclusions manquant de clarté, motivation insuffisante, absence de signature), l'Institut accorde un délai de dix jours pour les régulariser. Le délai est de quinze jours pour prendre position sur une demande de suspension de la procédure.

### **4.6.2 Supputation des délais**

Un délai compté en jours commence à courir le lendemain de sa communication (art. 20 al. 1 PA).

Selon les règles de supputation des délais, lorsque le délai impartit ou fixé par la loi échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 20 al. 3 PA). Par jour férié selon le droit cantonal<sup>39</sup>, on entend chaque jour considéré comme équivalent à un dimanche selon les lois cantonales ou les règles administratives ou de police cantonales. Ne sont en revanche pas considérés comme jours fériés les autres jours au cours desquels les bureaux de l'administration publique et non les entreprises privées sont habituellement fermés, de même que les ponts conventionnels du personnel administratif<sup>40</sup>. Un jour férié communal n'est valable que pour autant qu'il soit reconnu par le droit cantonal.

Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le jour du dernier mois dont la date correspond au jour à partir duquel il a commencé à courir. S'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, le délai prend fin le dernier jour dudit mois<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Cf. par analogie : TAF B-4820/2012, c. 5.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>38</sup> Cf. par analogie : TAF B-4820/2012, c. 5.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>39</sup> Une liste des jours fériés cantonaux peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/kant-feiertage.pdf>.

<sup>40</sup> ATF 63 II 331.

<sup>41</sup> Art. 2 OPM par analogie.

### 4.6.3 Prolongation des délais

Les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 22 al. 1 PA). Il s'agit en particulier du délai de recours (30 jours ; art. 50 al. 1 PA) et du délai pour former opposition (trois mois ; art. 9 al. 2 O-AOP).

En revanche, les délais impartis par l'Institut peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la partie présente une demande motivée avant son expiration (art. 22 al. 2 PA). La pratique en matière de prolongation de délai est uniformisée au sein de l'Institut<sup>42</sup>.

Sous réserve de la nature particulière du délai impartit, l'Institut accorde en règle générale jusqu'à trois prolongations de délai. La première et la deuxième demandes ne doivent pas obligatoirement être signées (art. 6 al. 3 OPM). Une troisième prolongation de délai n'est accordée qu'à titre exceptionnel, si des motifs sérieux sont rendus vraisemblables<sup>43</sup>.

Dans le cadre de la procédure d'opposition, la troisième prolongation de délai n'est consentie qu'à titre exceptionnel, après avoir entendu la partie adverse.

Le délai de paiement des taxes ne peut être prolongé qu'une seule fois, à condition que des motifs sérieux le justifient et qu'une demande motivée soit présentée. Le délai est alors prolongé d'un mois.

Lorsque l'Institut refuse une demande de prolongation de délai, il impartit alors un ultime délai extraordinaire de dix jours pour accomplir l'acte en question.

### 4.6.4 Observation des délais

#### 4.6.4.1 En général

En application de l'art. 21 al. 1 PA, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard. Les écrits adressés à l'Institut ne peuvent pas être remis valablement à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 21 al. 1bis PA).

Les boîtes aux lettres de la Poste suisse sont considérées de manière analogue aux bureaux de poste suisses. Selon la jurisprudence, le délai est alors observé lorsque l'écrit a été déposé sous pli ordinaire dans une boîte postale le dernier jour utile avant minuit, même après la dernière levée. Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal<sup>44</sup>.

La jurisprudence précise toutefois que le mandataire qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale n'est pas sans ignorer le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu une pièce de procédure, on

---

<sup>42</sup> Cf. <https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/designs/vereinheitlichung-der-institutspraxis-betreffend-fristerstreckungen.html>.

<sup>43</sup> Pour des exemples, cf. <https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/designs/vereinheitlichung-der-institutspraxis-betreffend-fristerstreckungen.html>.

<sup>44</sup> TF 6B\_397/2012, consid. 1.1 et les réf. cit.

est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens de preuve en attestant<sup>45</sup>.

Il appartient à l'Institut de prouver tant la notification que le moment de la notification d'un courrier par lequel il a imparti un délai à un déposant. Les courriers envoyés en recommandé qui n'ont pas été levés par leur destinataire sont réputés notifiés au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 20 al 2<sup>bis</sup> PA).

#### **4.6.4.2 En cas de communication électronique**

Lorsqu'un écrit est adressé à l'Institut par voie électronique à l'adresse [origin.admin@ekommm.ipi.ch](mailto:origin.admin@ekommm.ipi.ch), le délai est réputé observé si, avant son échéance, le système informatique « ekomm » en confirme la réception par un courriel (cf. art. 21a al. 3 PA). A défaut de courriel de confirmation, l'écrit est considéré comme non envoyé. De même, un écrit adressé à une autre adresse électronique de l'Institut n'est pas considéré comme envoyé.

#### **4.6.4.3 Observation du délai de paiement des taxes**

Les conditions d'observation du délai de paiement des taxes seront traitées ci-après (cf. ch. 10.5, p. 28).

#### **4.6.5 Fériés**

En vertu de l'art. 22a PA, les délais fixés en jours (p. ex. délai de recours de 30 jours : art. 50 al. 1 PA) ne courent pas :

- du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement ;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.
- Les fériés ne sont en revanche pas applicables au délai d'opposition (art. 9 al. 2 O-AOP), fixé en mois.

#### **4.6.6 Conséquences en cas d'inobservation d'un délai**

Conformément à l'art. 23 PA, lorsque l'Institut impartit un délai, il indique les conséquences de l'inobservation du délai. En cas d'inobservation, seules ces conséquences entrent en ligne de compte.

Pour des motifs de sécurité juridique, les délais légaux prévus tant par la LPM et l'O-AOP (p. ex. délai d'opposition) que par les autres bases légales topiques (p. ex. délai de recours) sont en principe de nature péremptoire<sup>46</sup>. Il en résulte que leur inobservation entraîne la déchéance du droit subjectif y afférant.

---

<sup>45</sup> TF 6B\_397/2012, consid. 1.1 ; TF 5A\_267/2008, consid. 3.1.

<sup>46</sup> Cf. sur la détermination de la nature d'un délai TAF B-4177/2011, consid. 3 et les réf. cit.

#### **4.6.7 Poursuite de la procédure**

La possibilité de requérir la poursuite de la procédure est exclue, celle-ci n'étant prévue que pour les procédures en matière de marques (cf. art. 41 LPM).

#### **4.6.8 Restitution de délai**

La restitution d'un délai peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Le requérant devra formuler une demande, motivée quant à la raison du manquement du délai, dans les trente jours à compter du jour où l'empêchement a cessé et accomplir l'acte omis dans le même délai (art. 24 al. 1 PA). La restitution est accordée tant pour les délais légaux que pour ceux fixés par l'autorité.

La jurisprudence du Tribunal fédéral pose des conditions strictes à l'égard de la preuve de l'empêchement involontaire. Alors qu'une maladie grave subite serait admise comme empêchement involontaire, une surcharge de travail ou des vacances ne le seraient pas<sup>47</sup>.

### **4.7 Consultation des pièces**

#### **4.7.1 Principe**

En principe, toute partie ou son mandataire a le droit de consulter les mémoires et observations des parties adverses, les moyens de preuve administrés et les autres éléments constitutifs du dossier<sup>48</sup>.

Pendant le délai d'opposition, l'Institut donne la possibilité aux tiers de consulter l'intégralité du dossier d'enregistrement de l'AO ou de l'IG ou de modification du cahier des charges. Des copies de ce dossier peuvent être remises sur demande aux tiers. Le dossier peut également être consulté dans les locaux de l'Institut. Pour des raisons pratiques, les tiers intéressés sont invités à s'annoncer avant de venir le consulter à l'Institut.

En dehors du délai d'opposition, la consultation de pièces par des tiers est réservée aux indications publiées conformément à l'art. 11 al. 4 O-AOP.

Les cahiers des charges sont disponibles sur le site Internet de l'Institut.

#### **4.7.2 Exceptions**

Conformément à l'art. 27 al. 1 PA, l'Institut ne peut refuser la consultation des pièces aux parties et à leurs mandataires que si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération, exigent que le secret soit gardé (let. a), si des intérêts privés importants, en particulier ceux de parties adverses, exigent que le secret soit gardé (let. b) ou si l'intérêt d'une enquête officielle non encore close l'exige (let. c). L'interdiction ne peut aller au-delà des pièces qui doivent être tenues secrètes (art. 27 al. 2 PA).

---

<sup>47</sup> ATF 119 II 86, consid. 2a; ATF 112 V 255, consid. 2a; ATF 108 V 109, consid. 2c.

<sup>48</sup> Art. 26 al. 1 PA.

Lorsque la consultation de documents tenus secrets au sens de l'art. 27 al. 1 PA est requise, l'Institut se prononce après avoir entendu la partie adverse. A cet égard, la jurisprudence estime, en relation avec l'art. 27 al. 1 let. b PA, que n'importe quel intérêt privé opposé ne justifie pas un refus ou une restriction du droit de consulter le dossier. Il appartient à l'Institut de déterminer, dans chaque cas particulier, si un intérêt concret à la conservation du secret l'emporte sur l'intérêt, par principe (également) important, à la consultation du dossier. Il serait inadmissible d'exclure du droit à la consultation certaines catégories de documents de manière générale. Un examen attentif et complet de la demande ainsi qu'une appréciation des intérêts en conflit doivent être entrepris en tenant compte du principe de proportionnalité<sup>49</sup>.

Conformément à l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'Institut lui en a communiqué, par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

#### **4.8 Droit d'être entendu**

Tel qu'il est garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 29 PA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre<sup>50</sup>.

##### **4.8.1 Droit de s'exprimer sur les éléments pertinents**

###### **4.8.1.1 Echange d'écritures**

L'Institut est tenu d'entendre les parties avant de prendre une décision (art. 30 al. 1 PA). Il y renoncera lorsqu'il fait entièrement droit aux conclusions des parties (art. 30 al. 2 let. c PA). Il entend en particulier les parties sur les arguments avancés par la partie adverse ou sur les avis des experts et des autorités fédérales ou cantonales concernées consultées dans le cadre de l'art. 7 O-AOP<sup>51</sup>.

Dans le cadre des procédures d'opposition, l'Institut ordonne en principe un double échange d'écritures.

###### **4.8.1.2 Droit de réplique (Replikrecht)**

Au terme de l'échange d'écritures, l'Institut porte à la connaissance de la partie adverse la duplique de la défenderesse et prononce à ce moment-là la clôture de l'échange d'écritures.

---

<sup>49</sup> ATAF 2012/19, consid. 4.1.1 ; ATF 115 V 297, consid. 2c ss et les réf. cit.

<sup>50</sup> TF 1C\_690/2013, consid. 3.1 ; ATF 137 II 266, consid. 3.2; ATF 135 III 670, consid. 3.3.1; TAF B-4820/2012, consid. 3.1.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée Verte et La Bleue.

<sup>51</sup> Art. 31 PA.

Afin d'assurer l'avancement de la procédure dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.), l'Institut n'impartit pas, à ce moment, de délai à la partie demanderesse pour lui permettre de faire valoir son « droit de réplique », à savoir pour lui donner la possibilité de présenter d'éventuelles remarques sur l'écriture de la partie adverse<sup>52</sup>. L'Institut part du principe que les parties connaissent leurs droits procéduraux et que l'on peut donc attendre d'elles qu'elles fassent valoir spontanément leur droit de réplique dans un court délai<sup>53</sup>.

#### **4.8.1.3 Prise en compte des allégués tardifs**

Tant que la procédure n'est pas terminée, les écrits tardifs ou complémentaires qui paraissent décisifs sont en principe pris en considération (art. 32 al. 2 PA).

#### **4.8.2 Offre de preuves**

Les parties ont le droit de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes (art. 33 al. 1 PA)<sup>54</sup>.

L'Institut peut néanmoins renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion<sup>55</sup>.

#### **4.9 Langue de la procédure**

La liberté de la langue est garantie. Partant, les écrits adressés à l'Institut peuvent être rédigés, au choix, dans une des langues officielles suisses, à savoir le français, l'allemand ou l'italien ; les déposants de langue romanche peuvent également remettre des écrits rédigés dans leur langue (art. 70 al.1 Cst.).

La procédure est en principe menée dans la langue de la demande ou de l'opposition (art. 33a al. 1 PA). En vertu du principe du libre choix de la langue, la partie adverse peut le cas échéant s'exprimer dans l'une des quatre langues officielles. Elle n'est ainsi pas tenue de communiquer dans la langue de la procédure<sup>56</sup>. Si le défendeur remet ses écritures dans une autre langue officielle, les décisions d'instruction qui lui sont adressées peuvent être rédigées dans cette langue. Les parties ne peuvent exiger la traduction d'écritures d'une autre partie rédigées dans une autre langue officielle, en particulier si elles sont représentées

---

<sup>52</sup> Sur le droit de réplique : cf. not. ATF 139 I 189, consid. 3.2 et les réf. cit.

<sup>53</sup> ATF 138 I 484, consid.2.5; dans cet arrêt, le TF a considéré qu'une décision intervenant dans le mois qui suit la communication d'une écriture ne violait pas le droit de réplique ; voir également TF 5D\_81/2015, consid. 2.3.4, dans lequel une décision intervenant onze jours après la communication d'une écriture ne violait pas le droit de réplique.

<sup>54</sup> ATF 136 I 265, consid. 3.2, ATF 135 II 286, consid. 5.1, ATF 129 II 497, consid. 2.2 et les arrêts cités.

<sup>55</sup> ATF 130 II 425, consid. 2.1, ATF 125 I 127, consid. 6c/cc in fine, ATF 124 I 208, consid. 4a et les arrêts cités.

<sup>56</sup> Voir en ce sens : TAF B-1297/2014, consid. 2.1 TSARINE / CAVE TSALLIN.



par un mandataire. On est en effet en droit d'attendre d'un mandataire qui exerce son activité en Suisse qu'il comprenne les langues officielles de la Confédération<sup>57</sup>.

Si la demande ou l'opposition n'a pas été effectuée en français, en allemand, en italien ou en romanche, l'Institut impartit un délai au déposant pour lui adresser les documents dans une langue officielle (art. 5 al. 4 O-AOP). Si le défaut n'est pas corrigé dans le délai fixé, l'Institut déclare la demande irrecevable.

Lorsqu'une partie produit des pièces (p. ex. procuration, expertise, attestation de protection dans le pays d'origine) qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, l'autorité peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à en exiger la traduction.

Lorsque, malgré une injonction de traduction de pièce, la partie ne produit pas de traduction, l'Institut ne tient pas compte de la pièce en question et la partie supporte les conséquences légales de ce défaut.

## **5. Suspension**

L'Institut peut, par voie de décision incidente, prononcer d'office ou sur requête la suspension de la procédure.

Une suspension de la procédure d'enregistrement ou de modification du cahier des charges sera en particulier envisagée lorsque des clarifications fondamentales (p. ex. certaines clarifications du cahier des charges) devront être apportées par le groupement demandeur. L'Institut suspend dans ces cas la procédure, en règle générale pour une durée de six mois. Il appartient au groupement demandeur d'en faire la demande à l'Institut.

Lorsqu'une partie requiert la suspension de la procédure, l'Institut invite la partie adverse à se déterminer dans un délai de quinze jours. Il consulte les parties lorsqu'il estime que les circonstances d'une affaire justifient une suspension.

## **6. Décision**

L'Institut met un terme à la procédure en prononçant une décision finale au sens de l'art. 5 al. 1 PA.

### **6.1 Contenu et motifs**

La décision doit être désignée comme telle et doit être motivée (art. 35 al. 1 PA). Le dispositif de la décision, qui en constitue l'élément essentiel, doit être suffisamment précis pour que la décision soit exécutable et que son respect puisse être contrôlé<sup>58</sup>.

La décision doit être motivée, afin que son destinataire puisse apprécier la portée du prononcé et le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision de la motivation dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. Néanmoins, il suffit, en règle générale, que l'Institut mentionne au moins

---

<sup>57</sup> TF 4A\_302/2013, consid. 6 et les réf. cit.

<sup>58</sup> TAF B-5688/2009, consid. 5.1 et les réf. cit.

brèvement les motifs qui l'ont guidé. De plus, l'Institut n'a pas l'obligation de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par une partie, mais peut au contraire, conformément à l'art. 32 al. 1 PA, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents<sup>59</sup>. Lorsque l'Institut admet une demande d'enregistrement, il n'indique pas les motifs qui l'ont guidé dans ce résultat (art. 35 al. 3 PA).

La décision doit enfin indiquer les voies de droit, à savoir mentionner le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, l'autorité à laquelle il doit être adressé et le délai pour l'utiliser (art. 35 al. 2 PA) (voir également ci-après, ch. 8, p. 25).

## **6.2 Frais de procédure et dépens**

### **6.2.1 Procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges**

Les frais de procédure relatifs aux demandes d'enregistrement et de modification du cahier des charges correspondent aux taxes que l'Institut perçoit. Les taxes correspondantes doivent être payées au moment du dépôt de la demande, mais au plus tard dans le délai imparti à cet effet par l'Institut. A défaut, l'Institut n'entre pas en matière sur la demande (art. 14 al. 2 O-AOP).

Les taxes ne sont pas restituées en cas de rejet de la demande, de même lorsque les taxes sont payées tardivement.

L'Institut n'alloue pas d'indemnité à titre de dépens dans les procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges.

### **6.2.2 Procédure d'opposition**

#### **6.2.2.1 Frais de procédure**

Les frais relatifs aux procédures d'opposition contre une décision d'enregistrement ou de modification du cahier des charges correspondent aux taxes que l'Institut perçoit. Ils sont de nature forfaitaire et ne varient pas en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

La taxe d'opposition doit être payée au moment du dépôt de l'opposition. A défaut, l'Institut n'entre pas en matière sur l'opposition (art. 14 al. 2 O-AOP).

#### **6.2.2.2 Dépens**

Les dépens désignent l'indemnité allouée à une partie destinée à compenser en tout ou partie les frais qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts. Ils comprennent notamment les honoraires du mandataire et les autres frais de partie.

La partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé de la décision une note d'honoraires ; si l'Institut ne reçoit pas de note d'honoraires en temps utile, il fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation (art. 8 al. 1 OFIPA). L'Institut n'est pas lié par la

---

<sup>59</sup> TAF B-4820/2012, consid. 3.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

note d'honoraires produite ; en particulier, s'il estime que des frais inutiles y sont comptabilisés, il réduira en conséquence l'indemnité allouée (cf. 8 al. 5 OFIPA).

Pour le calcul de l'indemnité, les art. 8 à 13 FITAF sont applicables par analogie (art. 8 al. 2 OFIPA). Hors TVA, le tarif horaire des avocats est de Fr. 200.- au moins et de Fr. 400.- au plus. Pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de Fr. 100.- au moins et de Fr. 300.- au plus (art. 10 al. 2 FITAF).

### **6.2.2.3 Répartition des frais et dépens**

En statuant sur l'opposition, l'Institut doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 63 s. PA).

Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens ; art. 64 al. 1 et 3 PA). Si l'opposition est partiellement admise, les frais et dépens sont répartis en conséquence (art. 63 al. 1 et 64 al. 1 PA).

## **7. Notification et publication**

L'Institut notifie ses décisions par écrit aux parties ou à leur mandataire (art. 34 al. 1 PA). Il peut notifier une décision par voie de publication dans la Feuille fédérale (FF) aux conditions énumérées à l'art. 36 PA. Ce sera notamment le cas lorsqu'une partie ou son mandataire séjourne à l'étranger et n'a pas élu de domicile de notification en Suisse (art. 36 let. b PA)<sup>60</sup>.

L'Institut publie les informations visées à l'art. 8 al. 2 O-AOP sur son site Internet et dans la Feuille fédérale (cf. Partie 25.2, p. 50).

## **8. Voies de droit**

### **8.1 Décisions finales**

S'agissant des voies de droit concernant les décisions finales de l'Institut, à savoir celles qui mettent un terme à une procédure, il convient de distinguer les décisions admettant l'enregistrement ou une modification du cahier des charges d'une AO ou d'une IG des autres décisions.

Les décisions admettant une demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges d'une AO ou d'une IG peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'Institut (art. 9 O-AOP)<sup>61</sup>. La voie du recours direct au Tribunal administratif fédéral est exclue.

Les autres décisions finales de l'Institut peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 31 et 33 let. e LTAF).

---

<sup>60</sup> Cf. Partie 13.2, p. 9.

<sup>61</sup> Cf. Partie 3, p. 58.

Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (art. 50 al. 1 PA). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve, porter la signature manuscrite du recourant ou de son mandataire et être accompagné d'une copie de la décision attaquée et des moyens de preuve invoqués, pour autant que ces derniers se trouvent en mains du recourant (art. 52 al. 1 PA). La procédure devant le TAF est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

En cas de recours, l'Institut peut de lui-même procéder à un nouvel examen de sa décision jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 58 al. 1 PA). L'art. 58 PA ne contient pas d'autres précisions sur le réexamen, lequel correspond toutefois à un principe général du droit administratif.

Les arrêts du Tribunal administratif fédéral peuvent encore faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. La procédure devant le Tribunal fédéral est régie par la LTF.

## 8.2 Décisions incidentes

Les décisions incidentes de l'Institut, à savoir les décisions portant sur des droits et obligations qui sont notifiées séparément mais qui ne mettent pas fin à une procédure (art. 5 al. 2 PA, par exemple une décision de suspension de la procédure), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral aux conditions suivantes :

- lorsqu'elles portent sur la compétence ou sur une demande de récusation : sans condition, de la même manière que pour les décisions finales (art. 45 al. 1 PA) ;
- les autres décisions incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 ch. a PA) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46 al. 1 ch. b PA).

Selon la jurisprudence, le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. Il suffit d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une augmentation des coûts de la procédure. Point n'est besoin d'ailleurs que le dommage allégué soit à proprement parler « irréparable » ; il suffit qu'il soit d'un certain poids. Autrement dit, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause – ou menace de lui causer – un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute<sup>62</sup>.

Le recours contre une décision incidente doit également être déposé dans les 30 jours suivant sa notification (art. 50 al. 1 PA) et doit respecter les conditions de forme prévues à l'art. 52 al. 1 PA (cf. ch. 6.1 ci-dessus).

---

<sup>62</sup> TAF B-4363/2013, consid. 1.4.1.1 et les réf. cit.

## **9. Force de chose jugée**

La décision acquiert force de chose jugée quand elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ou d'une opposition<sup>63</sup>. En l'absence de recours, elle entre en force 30 jours après sa notification<sup>64</sup>. S'agissant de la décision d'admission de la demande d'enregistrement, elle entre en force, en l'absence d'opposition, dans les 3 mois suivant sa publication (art. 9 al. 2 O-AOP).

Sur demande, l'Institut atteste gratuitement l'entrée en force d'une décision deux mois après sa notification ou sa publication.

## **10. Taxes**

### **10.1 En général**

L'Institut est habilité à percevoir des taxes pour les actes qu'il accomplit (cf. art. 50a al. 3 LPM). L'OTa-IPI en fixe les modalités (art. 14 al. 1 O-AOP).

### **10.2 Nature de la taxe**

Les taxes perçues par l'Institut sont de nature forfaitaire (cf. art. 3 al. 1 O-Ta-IPI et son annexe, ch. 1) ; elles ne sont pas fonction de l'ampleur (plusieurs échanges d'écritures ; administration de preuves conséquentes) ni de la difficulté de la cause.

### **10.3 Echéance et moyens de paiement**

Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'IPI (art. 4 al. 1 O-Ta-IPI).

Les taxes doivent être payées en franc suisse en débitant un compte courant ouvert auprès de l'Institut, par versement à la Poste suisse ou en débitant un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut (cf. art. 5 O-Ta-IPI). Le dépôt électronique n'étant pas autorisé, les taxes ne peuvent être payées au moyen d'une carte de crédit.

### **10.4 Autorisation de débiter un compte courant de l'Institut**

La partie doit donner un ordre exprès écrit pour que son compte courant auprès de l'Institut puisse être débité. Conformément aux conditions générales de l'Institut relatives au compte courant<sup>65</sup>, cet ordre doit contenir le numéro de compte à débiter ainsi que les indications permettant de déterminer clairement le but du paiement. Des remarques du client sur le formulaire telles que « débiter le compte » ou « à charge de mon compte » seront traitées comme des ordres de débiter le compte, à condition que le but du paiement soit clairement déterminé et qu'il ressorte sans équivoque de ces remarques. Si l'acte ne contient pas ces indications, l'Institut ne peut pas en conclure, à sa simple réception, qu'il est autorisé

---

<sup>63</sup> ATF 91 I 94, consid. 3a ; ATF 124 V 400, consid. 1a.

<sup>64</sup> Art. 50 PA.

<sup>65</sup> Ces conditions générales sont publiées sous <https://www.ige.ch/fr/qui-sommes-nous/modes-de-paiement/compte-courant.html>.

tacitement à débiter le compte. Sans autorisation expresse de débiter le compte, la taxe est considérée, si ce défaut ne peut être corrigé à temps, comme « non payée », et il ne peut ainsipas être entré en matière sur la demande ou l'opposition<sup>66</sup>.

### **10.5 Observation du délai de paiement des taxes**

Le paiement des taxes est réputé effectué lorsque la somme due est inscrite au crédit du compte de l'Institut (art. 7 al. 1 OTa-IPI).

Conformément à l'art. 21 al. 3 PA et à l'art. 7 al. 2 OTa-IPI, le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut.

Selon la jurisprudence, le fait que le montant n'ait pas été crédité sur le compte de l'Institut n'y change rien quant à la question de l'observation du délai de paiement. En effet, le moment déterminant pour constater l'observation de ce délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'Institut à la Poste suisse ou celui auquel la somme en faveur de l'Institut a été débitée du compte postal ou bancaire de la partie ou de son mandataire<sup>67</sup>. Il résulte de cette jurisprudence que, en règle générale, le délai n'est pas respecté lorsque l'ordre de paiement est donné le dernier jour du délai de paiement, car le montant n'est pas toujours débité du compte le même jour. Le délai est néanmoins en principe réputé observé en dépit d'une erreur dans la saisie du numéro de compte<sup>68</sup>.

Lors du paiement de la taxe d'opposition par débit sur le compte courant auprès de l'Institut, il importe que l'ordre de débit de la partie parvienne à l'Institut ou à la poste dans les délais et que le compte courant dispose, avant l'échéance du délai, d'un avoir suffisant pour payer l'intégralité de la taxe (art. 8 al. 1 OTa-IPI). N'est pas déterminante à cet égard la date d'exécution de l'ordre de débit par l'Institut.

---

<sup>66</sup> CREPI, sic! 2001, 526, consid. 4 et 5 – Tigermarket (fig.); TAF B-5165/2011, consid. 3.2 – Rayons de soleil (fig.) / Europa-Solar AG (fig.).

<sup>67</sup> TF 9C\_94/2008, consid. 5.2 et les réf. cit.

<sup>68</sup> Cf. arrêt non publié du TAF du 24 mai 2011 en la cause B-2415/2011 et les réf. cit.

# Partie 2 – Procédure d'enregistrement

---

## 1. Introduction

La procédure d'enregistrement d'une dénomination suisse ou étrangère en tant qu'AO ou IG permet à un groupement de producteurs de protéger une dénomination géographique ou traditionnelle utilisée pour désigner un produit spécifique qui se distingue clairement des autres produits de sa famille.

La protection d'une dénomination au sens de l'O-AOP se distingue de la protection à titre de marque sous plusieurs motifs. En particulier, la protection conférée par l'enregistrement d'une dénomination en tant qu'AO ou IG est, sous réserve de sa radiation, valable pour une durée illimitée (art. 12 O-AOP). En outre, peuvent bénéficier de la protection si elles répondent aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP des indications qui, du point de vue du droit des marques, seraient considérées comme descriptives ou soumises à un besoin absolu de disponibilité (art. 2 let. a LPM).

La procédure d'enregistrement est initiée par le dépôt de la demande d'enregistrement et prend fin par le rejet de la demande ou son admission et, cas échéant, par la publication de son enregistrement (art. 8 O-AOP). Une opposition peut encore être formulée contre cet enregistrement par un tiers dans les trois mois suivant la publication de la décision d'enregistrement (art. 9 O-AOP) (cf. Partie 3, p. 52).

## 2. Examen préliminaire

### 2.1 Dépôt

Lors de l'examen préliminaire, l'Institut vérifie si la demande d'enregistrement satisfait aux exigences minimales de nature formelle énumérées notamment à l'art. 5 al. 2 O-AOP en relation avec l'art. 8 al. 3 let. a O-AOP. La demande doit ainsi au minimum contenir les éléments suivants :

#### 2.1.1 Forme de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement doit être présentée par écrit, doit être signée et être adressée à l'adresse postale de l'Institut avec l'ensemble des annexes et documents requis. La demande peut également être adressée par courrier électronique uniquement à l'adresse suivante : [origin.admin@ekomm.admin.ch](mailto:origin.admin@ekomm.admin.ch).

#### 2.1.2 Dénomination

La demande doit contenir le nom de la ou des dénominations concernée(s) (cf. art. 6 al. 1 let. a et 8 al. 3 let. a O-AOP). Il ne peut s'agir que d'une dénomination purement verbale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport explicatif, p. 8.

Il est possible d'obtenir la protection d'une dénomination pour un produit en tant qu'AO ou en tant qu'IG. Il appartient au déposant de préciser pour quelle catégorie il entend obtenir une protection (AO ou IG) (cf. art. 6 al. 1 let. a et 8 al. 3 let. a O-AOP).

Par AO, on entend une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité, dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains, et dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée (art. 2 let. a O-AOP). Le lien physique au territoire doit être plus marqué que pour une IG, ce qui se traduit généralement par la provenance locale des matières premières dont les spécificités se trouvent dans le produit final<sup>2</sup>.

Par IG, on entend une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité et ayant une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée qui peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique (art. 2 let. b O-AOP).

Lors de l'examen préliminaire, l'Institut examine si la catégorie de dénomination désignée par le déposant est correcte. Il importe en effet de vérifier à ce stade de la procédure que la catégorie choisie soit la bonne, une demande de protection en tant qu'AO étant soumise à des exigences plus élevées. Si le déposant demande une protection en tant qu'AO alors que, sur la base du dossier, seule une protection en tant qu'IG entre en considération, l'Institut donne la possibilité au déposant de compléter sa demande de manière à ce qu'elle réponde aux exigences d'une AO. Le déposant peut compléter sa demande ou la modifier et requérir une protection en tant qu'IG.

Pour les dénominations étrangères, la demande doit également contenir un document attestant que la dénomination est protégée dans le pays d'origine (art. 5 al. 3 let. c O-AOP).

A ce stade de la procédure, l'Institut n'examine pas si la dénomination en tant que telle est conforme aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP. Cette question fera l'objet de l'examen matériel de la demande de protection (cf. ch. 4.1, p. 36).

### **2.1.3 Groupement demandeur**

La demande doit être déposée par un groupement au sens de l'art. 4 O-AOP. Conformément à l'art. 5 al. 2 let. a O-AOP, l'identité du groupement doit ressortir de la demande. Celle-ci doit comprendre non seulement le nom du groupement, mais aussi son adresse et sa composition.

Pour les dénominations étrangères, la demande doit également contenir le domicile de notification en Suisse du groupement (art. 5 al. 3 let. a O-AOP) ainsi que le nom et l'adresse du représentant du groupement et, cas échéant, son domicile de notification en Suisse (art. 5 al. 3 let. b O-AOP).

---

<sup>2</sup> Rapport explicatif, p. 8.



Par ailleurs, lorsqu'une dénomination désigne une aire géographique transfrontalière, plusieurs groupements ou autorités compétentes peuvent déposer une demande d'enregistrement conjointe (art. 4 al. 6 O-AOP).

A ce stade, l'Institut n'examine pas si le groupement déposant est représentatif au sens de l'art. 4 O-AOP. L'examen se limite à déterminer si la demande comprend les éléments requis et si le groupement désigné dispose à première vue de la qualité pour agir (cf. sur ce point : Partie 13.1, p. 10).

#### **2.1.4 Dossier**

La demande doit également contenir un dossier dans lequel le déposant démontre le lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique (art. 5 al. 2 let. c O-AOP).

Au stade de l'examen préliminaire, l'Institut n'examine pas si le dossier démontre effectivement les liens exigés. Il se limite à vérifier si la demande comprend un dossier qui, à première vue, contient un minimum de moyens de preuve adéquats.

#### **2.1.5 Cahier des charges**

La demande doit également contenir le cahier des charges au sens de l'art. 6 O-AOP (art. 5 al. 2 let. d O-AOP).

En cas de dépôt par voie postale, le déposant est vivement invité à remettre à l'Institut une version électronique du cahier des charges sur un CD-ROM ou une clé USB (version MS-WORD (.doc) et Adobe (.pdf)). Lorsque la demande est adressée par courrier électronique, le déposant veillera également à remettre une version modifiable du cahier des charges. Le cahier des charges est en effet amené à subir des modifications aussi bien en cours de procédure d'enregistrement que, par la suite, en cas de demande de modification du cahier des charges.

Au stade de l'examen préliminaire, l'Institut n'examine pas à proprement parler le contenu du cahier des charges. Il se limite à vérifier que la demande contient un cahier des charges qui, à première vue, correspond aux exigences de l'art. 6 O-AOP.

#### **2.1.6 Taxe**

Le paiement de la taxe est dû au moment du dépôt. Celle-ci se monte à CHF 4'000.-<sup>3</sup>.

A réception de la demande, l'Institut fixe au déposant un délai pour s'acquitter du paiement de la taxe. Tant que la taxe n'est pas payée, l'Institut n'examine pas la demande d'enregistrement (art. 14 al. 2 O-AOP).

---

<sup>3</sup> Art. 3 al. 1 OTa-IPI et son annexe, ch. 1.

## 2.2 Demande incomplète

Lorsque la demande ne satisfait pas aux points précités, l'Institut invite le déposant à la régulariser. Si la demande n'est pas complétée dans le délai imparti, l'Institut n'entre pas en matière sur la demande d'enregistrement et la déclare irrecevable.

A noter que, la taxe étant due au moment du dépôt de la demande, l'Institut ne restitue pas une taxe payée tardivement ou une taxe payée alors même que les autres conditions formelles n'ont pas été régularisées et que la demande est ainsi irrecevable ou qu'elle doit être rejetée pour d'autres motifs (formels ou matériels). Il en va de même en cas de retrait de la demande d'enregistrement.

## 2.3 Demande concernant des produits non visés par l'O-AOP

L'O-AOP vise uniquement l'enregistrement des dénominations pour des produits non agricoles. Ne sont ainsi pas visés les produits agricoles et les produits agricoles transformés, les produits viticoles et les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés (art. 1 O-AOP). Les dénominations pour des produits agricoles, agricoles transformés, sylvicoles et sylvicoles transformés sont traitées par l'OFAG<sup>4</sup> ; celles pour des produits viticoles par les autorités cantonales concernées.

Lorsqu'une demande est déposée et qu'elle ne concerne pas des produits visés par l'O-AOP ou lorsqu'il tient sa compétence pour douteuse, l'Institut applique les règles générales de procédure relatives à la compétence (cf. Partie 14.2, p. 13). Dans le cas où l'Institut n'est pas compétent, il restitue au déposant la taxe éventuellement déjà perçue. Les mêmes règles s'appliquent aux oppositions et demandes de modification du cahier des charges adressées à tort à l'Institut.

## 2.4 Date de dépôt et publication de la demande

Lorsque la demande satisfait aux conditions formelles énumérées ci-dessus, l'Institut entre en matière sur la demande et lui attribue une date de dépôt. Celle-ci correspond au jour de la remise à l'Institut du dernier élément requis. Est réputée date de dépôt le jour de la remise, à la Poste Suisse, de l'envoi adressé à l'Institut.

A la même occasion, l'Institut publie, conformément à l'art. 8 al. 3 let. a O-AOP, les éléments suivants dans la Feuille fédérale et sur son site internet :

- la ou les dénominations concernée(s) ;
- le nom et l'adresse du groupement ;
- la catégorie d'enregistrement demandée (AO et IG) ;
- et la date de dépôt de la demande.

L'Institut établit également à l'attention du déposant un certificat de dépôt dans lequel les informations publiées précitées lui sont communiquées.

---

<sup>4</sup> Cf. O sur les AOP et IGP agricoles.

### **3. Examen formel**

A l'issue de l'examen préliminaire, l'Institut procède à l'examen formel de la demande d'enregistrement. Il vérifie à ce titre que le groupement demandeur dispose effectivement de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement au sens de l'art. 4 O-AOP et que le cahier des charges comprend tous les éléments requis au sens de l'art. 6 al. 1 O-AOP.

#### **3.1 Qualité du déposant**

##### **3.1.1 Groupement représentatif**

La protection des dénominations découlant de l'O-AOP confère un droit collectif. Par conséquent, les demandes d'enregistrement ne peuvent être déposées en principe que par des institutions collectives représentant de manière adéquate les utilisateurs légitimes des dénominations et les producteurs faisant partie de la filière concernée (art. 4 al.1 O-AOP)<sup>5</sup>.

La représentativité d'un groupement demandeur est considérée de manière différente selon qu'il s'agit d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Cette distinction se justifie par le fait que, pour une AO, chacune des étapes de production est définie dans le cahier des charges, alors que, pour une indication géographique, la définition du produit ne concerne que les producteurs mettant le produit final sur le marché<sup>6</sup>.

###### **3.1.1.1 Appellation d'origine)**

A teneur de l'art. 4 al. 2 O-AOP, un groupement de producteurs qui demande une AO est réputé représentatif du produit concerné s'il respecte les critères cumulatifs<sup>7</sup> suivants : la production de ses membres représente au moins la moitié de la production totale du produit (let. a) ; ses membres représentent au moins 60 % des producteurs intervenant à chacune des étapes de production (let. b).

Sont concernés, outre les producteurs mettant le produit final sur le marché, ceux qui fournissent la ou les matières première(s) ou qui réalisent une opération spécifique du processus de production, pour autant que les exigences du cahier des charges leur soient applicables<sup>8</sup>.

###### **3.1.1.2 Indication géographique**

A teneur de l'art. 4 al. 3 O-AOP, un groupement de producteurs qui demande l'enregistrement d'une IG est réputé représentatif du produit concerné s'il respecte les critères cumulatifs<sup>9</sup> suivants : la production de ses membres représente au moins la moitié

---

<sup>5</sup> Rapport explicatif, p. 9.

<sup>6</sup> Rapport explicatif, p. 10.

<sup>7</sup> Rapport explicatif, p. 10.

<sup>8</sup> Rapport explicatif, p. 10.

<sup>9</sup> Rapport explicatif, p. 10.

de la production totale du produit (let. a) ; ses membres représentent au moins 60 % des producteurs mettant le produit final sur le marché (let. b).

### **3.1.2 Personne assimilée à un groupement représentatif**

Conformément à l'art. 4 al. 4 O-AOP, un producteur ou une entreprise peut être assimilée à un groupement lorsqu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes : il est le seul producteur disposé à présenter cette demande (let. a) ; l'aire géographique délimitée dans la demande d'enregistrement possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des aires géographiques voisines ou les caractéristiques du produit différent de celles des produits élaborés dans les aires géographiques voisines (let. b).

La condition énumérée à l'art. 4 al. 4 let. b O-AOP permet d'éviter qu'un producteur utilise la possibilité de déposer une demande d'enregistrement à titre individuel avec pour seul but de se distinguer de ses concurrents au sein de la même région. C'est notamment le cas d'un producteur demandant l'enregistrement d'un nom géographique local faisant partie d'une région plus large dont la dénomination est attachée à un produit identique<sup>10</sup>.

### **3.1.3 Demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère**

Les demandes d'enregistrement d'une dénomination étrangère peuvent être déposées par un groupement ou une personne assimilée à un groupement au sens de l'art. 4 al. 2, 3 et 4 O-AOP (art. 4 al. 5 let. a O-AOP).

De telles demandes peuvent également être déposées par l'autorité compétente du pays d'origine, au nom des bénéficiaires. Il peut aussi bien s'agir d'une autorité compétente au niveau national que d'une autorité régionale<sup>11</sup>.

### **3.1.4 Preuves de la représentativité**

En vertu du devoir de collaboration (art. 13 PA), il appartient au déposant de rendre vraisemblable<sup>12</sup> qu'il dispose de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement et que les critères précités sont remplis<sup>13</sup>.

Pour un groupement au sens de l'art. 4 al. 2 ou 3 O-AOP, les moyens de preuve adéquats sont, en particulier, les statuts du groupement et les listes de membres, ainsi que les données relatives aux autres producteurs du produit concerné.

L'Institut apprécie librement les moyens de preuve qui lui sont soumis. Lorsqu'il tient la représentativité pour douteuse, il peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires.

---

<sup>10</sup> Rapport explicatif, p. 11 et son exemple.

<sup>11</sup> Rapport explicatif, p. 11.

<sup>12</sup> Sur la vraisemblance, voir Partie 14.5.2, p. 24.

<sup>13</sup> Message du CF du 18 novembre 2009 relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (ci-après : Message Swissness), in : FF 2009 7711, p. 7777 ; Rapport explicatif, p. 10.

Même si la représentativité est reconnue au stade de l'enregistrement, elle peut être contestée par un tiers dans le cadre d'une opposition. Dans cette hypothèse, il appartiendra alors au déposant d'apporter des moyens de preuve supplémentaires propres à démontrer sa représentativité<sup>14</sup>. Au stade de l'opposition, la vraisemblance ne suffit plus.

### **3.1.5 Défaut de la qualité du déposant**

Lorsque les moyens de preuve produits sont insuffisants pour rendre vraisemblable la représentativité du groupement au regard des critères définis à l'art. 4 al. 2 ou 3 O-AOP ou lorsque le déposant à titre individuel ne rend pas vraisemblable qu'il satisfait aux conditions énumérées à l'art. 4 al. 4 O-AOP, l'Institut impartit au déposant un délai pour qu'il dépose des preuves complémentaires. Il peut en outre ordonner la production de preuves particulières.

Si le déposant ne donne pas suite aux mesures d'instruction de l'Institut ou si les preuves produites ne permettent toujours pas de rendre vraisemblable que les critères définis à l'art. 4 al. 2 à 4 O-AOP sont remplis, l'Institut déclare la demande irrecevable, sans qu'elle soit examinée sur le plan matériel. Dans ce cas, la taxe de dépôt n'est pas restituée.

## **3.2 Cahier des charges**

La demande doit contenir un cahier des charges au sens de l'art. 6 O-AOP. Avant de procéder à l'examen matériel de la demande d'enregistrement, l'Institut examine si le cahier des charges comprend au moins les éléments suivants (art. 6 al. 1 let. a à f O-AOP) :

- la dénomination et la catégorie d'enregistrement (AO ou IG),
- la délimitation de l'aire géographique,
- si la catégorie d'enregistrement demandée est l'AO, la définition des étapes de production,
- la description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles, physiques, chimiques et microbiologiques,
- la description de la méthode d'obtention du produit,
- la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) de certification au sens de l'art. 15 O-AOP ou, pour les dénominations étrangères, la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) de contrôle privé(s) ou d'une ou plusieurs autorité(s) chargée(s) d'assurer le respect du cahier des charges au sens de l'art. 18 O-AOP.

A ce stade de l'examen, l'Institut procède à un examen sommaire du contenu du cahier des charges. Il se limite à vérifier que les indications figurant dans le cahier des charges ne sont pas fictives, en particulier s'agissant des éléments suivants :

### **3.2.1 Délimitation de l'aire géographique**

L'Institut vérifie que l'aire géographique est délimitée à première vue de manière cohérente. En règle générale, il convient de la délimiter selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la commune. Aussi, la délimitation de l'aire géographique

---

<sup>14</sup> Rapport explicatif, p. 10.

correspondra à une liste de communes, de districts ou de cantons. L'exclusion de communes à l'intérieur d'une aire cohérente n'est en principe pas possible<sup>15</sup>.

### **3.2.2 Désignation d'un organisme de certification ou de contrôle**

Le déposant doit indiquer dans le cahier des charges un organisme de certification ou de contrôle (art. 6 al. 1 let. f O-AOP).

Au stade de l'examen formel, l'Institut vérifie la pertinence de l'organisme désigné. Le déposant remettra à cet égard la preuve de l'existence d'une relation contractuelle ou précontractuelle avec l'organisme de certification (art. 15 al. 1 O-AOP). De même, il joindra à tout le moins la preuve qu'une demande d'accréditation a été déposée au SAS (voir pour plus de détails ch. 4.4.5.1, p. 46).

### **3.2.3 Défaut du cahier des charges**

Lorsqu'un des éléments énumérés à l'art. 6 al. 1 let. a à f O-AOP fait défaut, l'Institut invite le déposant à compléter le cahier des charges. Si le déposant ne complète pas ce dernier dans le délai imparti, l'Institut déclare la demande d'enregistrement irrecevable, faute de contenir un cahier des charges conforme aux exigences minimales requises. Dans ce cas, la taxe perçue par l'Institut n'est pas restituée.

## **4. Examen matériel**

Lorsque les conditions formelles sont remplies, l'Institut procède à l'examen matériel de la demande d'enregistrement.

### **4.1 Dénomination**

#### **4.1.1 Nature de la dénomination**

##### **4.1.1.1 En général**

En principe, la dénomination dont la protection est requise doit être un nom géographique. Il doit s'agir d'une dénomination utilisée pour désigner un produit.

Selon la pratique en matière d'AOP et d'IGP pour des produits agricoles, le dossier historique permet d'apporter la preuve de l'usage du nom et de sa notoriété. Il doit présenter les éléments clés de l'histoire du produit. Notamment les premières utilisations du nom, accompagnées, dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et de la méthode de transformation le cas échéant. On favorisera les citations et les références qui permettent d'ancrer historiquement le lien géographique<sup>16</sup>. Le dossier historique permet

---

<sup>15</sup> Cf. par analogie (Rapport explicatif, p. 12) : Guide de l'OFAG pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges, Berne 2010 (ci-après : Guide de l'OFAG), p. 14.

<sup>16</sup> Guide AOP de l'OFAG, ch. 4.5, p. 9.

d'apporter la preuve de l'usage du nom ainsi que de l'ancienneté et de la tradition du produit pour remonter finalement aux origines du produit. Ces exigences permettent de garantir que seuls des produits traditionnels soient enregistrés<sup>17</sup>.

L'Institut n'entend pas s'écarter de la pratique développée sous cet angle en matière d'AOP et d'IGP agricoles.

Si la dénomination demandée ne correspond pas au cadre général défini à l'art. 2 O-AOP, en particulier si le déposant ne démontre pas qu'elle correspond à la définition de dénomination traditionnelle (voir infra ch. 4.1.1.2, p. 37), l'Institut rejette la demande d'enregistrement.

#### **4.1.1.2 Dénomination traditionnelle**

Les dénominations traditionnelles peuvent également bénéficier de la protection en tant qu'AO ou IG<sup>18</sup>. On entend par dénomination traditionnelle une indication de provenance qui ne fait pas directement référence à un lieu ou une région géographique, mais qui, par un usage pratiqué pendant de nombreuses années, est perçue comme une référence indirecte à un lieu géographique<sup>19</sup>. Une dénomination traditionnelle ne pourra être enregistrée que s'il est rendu vraisemblable que le produit auquel elle se réfère répond à cette notion. A cet effet, la demande doit ainsi notamment contenir les éléments rendant vraisemblable que le produit provient de l'aire géographique en question (dossier historique et traçabilité) ainsi que les éléments qui justifient le lien du produit avec le milieu géographique ou l'origine géographique (typicité du produit).

L'Institut n'entend pas s'écarter de la pratique développée s'agissant des dénominations traditionnelles en matière d'AOP et d'IGP agricoles (voir ég. ch. 4.1.1.1).

#### **4.1.2 Dénominations exclues de la protection**

Sont exclues de la protection à titre d'AOP ou d'IGP les dénominations suivantes :

##### **4.1.2.1 Dénominations trompeuses**

L'O-AOP ne prévoit pas de règle explicite excluant les dénominations trompeuses. Toutefois, une AOP ou une IGP constitue une indication de provenance au sens des art. 47 ss LPM. Or, selon la jurisprudence développée en lien avec l'art. 2 let. c LPM en relation avec l'art. 47 al. 1 LPM, c'est un fait d'expérience qu'une désignation géographique, utilisée comme signe pour des produits, éveille chez le destinataire l'idée que l'offre en question provient du lieu

---

<sup>17</sup> Voir sur cette question: ATF 133 II 429, consid. 6.4 – Raclette.

<sup>18</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 8.

<sup>19</sup> Voir sur cette question: ATF 133 II 429, consid. 6.4 – Raclette.

désigné<sup>20</sup>. L'enregistrement d'une dénomination trompeuse quant à la provenance effective des produits est dès lors exclu (art. 47 al. 3 let. a LPM)<sup>21</sup>.

La provenance géographique des produits est déterminée par l'aire géographique au sens de l'art. 6 al. 1 let. b O-AOP délimitée dans le cahier des charges. Dès lors que la dénomination comprend un nom géographique qui ne correspond pas à l'aire géographique délimitée dans le cahier des charges, l'Institut rejette la demande d'enregistrement.

#### 4.1.2.2 Dénominations homonymes

Conformément à l'art. 3 al. 1 O-AOP, des dénominations homonymes ou partiellement homonymes peuvent être enregistrées. Des conditions pratiques doivent toutefois permettre de différencier les dénominations homonymes ou partiellement homonymes afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs et de ne pas induire le public en erreur (art. 3 al. 2 O-AOP).

En matière d'AOP et d'IGP, contrairement au droit des marques, un traitement préférentiel n'est pas accordé à l'enregistrement antérieur d'une dénomination. Il n'est en effet pas assuré dans tous les cas que l'enregistrement antérieur ait plus de légitimité que l'enregistrement ultérieur d'une dénomination homonyme<sup>22</sup>.

L'art. 6 al. 2 O-AOP prévoit que le cahier des charges peut également comporter la description de la forme distinctive du produit (let. b) ou des éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage (let. c). Ces éléments constituent les conditions pratiques auxquelles fait référence l'art. 3 al. 2 O-AOP<sup>23</sup>. Le cahier des charges pourra ainsi par exemple prévoir des prescriptions relatives à l'étiquetage, notamment l'indication du pays de provenance, l'utilisation de symboles, etc. Ces éléments supplémentaires pourraient aussi porter, selon les cas, sur l'emballage du produit<sup>24</sup>.

S'agissant de l'examen du risque de tromperie, il convient de se fonder sur la perception des destinataires déterminants du produit concerné. En général, est déterminante la perception du signe par le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

---

<sup>20</sup> TF 4A\_6/2013, consid. 2.2 – WILSON; ATF 135 III 416, consid. 2.2 – CALVI (fig.); TF 4A\_508/2008, consid. 4.2 – AFRI-COLA; ATF 97 I 79, consid. 1 – CUSCO; TAF B-915/2009, consid. 2.3 – VIRGINIA SLIMS NO. 602.)

<sup>21</sup> Rapport explicatif, p. 9.

<sup>22</sup> Rapport explicatif, p. 9.

<sup>23</sup> Voir en sens : Rapport explicatif, p. 9.

<sup>24</sup> Pour illustrer ce cas de figure, on peut mentionner l'enregistrement par l'UE de la dénomination Gruyère pour la France en IGP, en 2013 alors que la dénomination Gruyère était d'ores et déjà protégée par l'UE pour la Suisse en vertu de l'annexe 12 à l'Accord sectoriel. Outre le fait que le cahier des charges du produit français (notamment la présence obligatoire de trous) lui confère une apparence distincte du produit suisse, la décision d'enregistrement de l'UE comporte l'obligation de la mention du pays d'origine dans le même champ visuel et en caractères de même taille que ceux utilisés pour la dénomination protégée et l'interdiction de l'utilisation de drapeaux ou représentations graphiques pouvant induire les consommateurs en erreur, notamment sur les caractéristiques ou la provenance du produit.



Lorsque le cahier des charges ne comprend pas les indications permettant d'exclure un risque de tromperie, l'Institut invite le déposant à le compléter. Si celui-ci ne régularise pas sa demande ou si les compléments apportés au cahier des charges ne permettent pas d'exclure ce risque, l'Institut rejette la demande d'enregistrement.

#### **4.1.2.3 Dénominations génériques**

Sont également exclues de la protection les dénominations génériques (art. 50a al. 4 LPM).

##### **4.1.2.3.1 Notion**

Ni la LPM, ni le message du Conseil fédéral y relatif, ni l'O-AOP n'indiquent ce qu'il faut entendre par dénomination générique. Il convient dans ces conditions de se rapporter à la pratique en matière d'AOP et d'IGP agricoles, l'art. 16 al. 3 LAgr excluant également de manière identique l'enregistrement de dénominations génériques.

Contrairement à l'O-AOP, l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles précise que, par nom générique, on entend la dénomination d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenue un nom commun qui le désigne. Selon l'art. 4 al. 3 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles, pour déterminer si un nom est devenu générique, on tient compte de tous les facteurs, notamment de l'opinion des producteurs et des consommateurs, particulièrement dans la région où le nom a son origine<sup>25</sup>.

Selon la jurisprudence, l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles ne décrit pas l'ensemble des cas de noms génériques et il peut par conséquent exister des noms génériques qui ne répondent pas à cette définition, par exemple des noms qui, dès l'origine, ont un caractère générique<sup>26</sup>.

Ce qui est dès lors décisif est le caractère générique ou non de la dénomination en cause au moment du dépôt de la demande d'enregistrement litigieuse<sup>27</sup>. Peu importe notamment que le caractère générique ait existé depuis toujours ou qu'il soit le résultat d'une évolution<sup>28</sup>.

##### **4.1.2.3.2 Preuves**

De manière à déterminer si, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, la dénomination identifie un produit par rapport à son origine et ne possède donc pas de caractère générique, le déposant doit apporter tout moyen de preuve approprié susceptible de refléter la situation prévalant à ce moment-là.

L'étude démoscopique constitue à l'évidence un élément important en vue d'établir qu'une dénomination n'est pas générique. Elle n'est toutefois que l'un des éléments à prendre en

---

<sup>25</sup> cf. ég. TF 2C\_816/2008, consid. 5.2.2 – Damassine II ; TAF B-6251/2007, consid. 4.3.1 – Damassine.

<sup>26</sup> TAF B-4820/2012, consid. 5.3.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>27</sup> ATF 133 II 429, consid. 8.2.3 et 9 – Raclette II.

<sup>28</sup> TAF B-4820/2012 consid. 5.3.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

considération. A côté de l'étude démoscopique, d'autres moyens de preuve sont ainsi appelés à jouer un rôle, notamment les définitions de dictionnaires contemporains et l'état de la législation en vigueur, les articles de presse ou d'autres publications. Les éléments purement historiques ont en revanche une importance moindre<sup>29</sup>. Les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique peuvent être des définitions du produit (dictionnaires, manuels techniques etc.), des jugements de tribunaux, des accords internationaux relatifs à la protection des indications de provenance, des enquêtes auprès des consommateurs, le volume des imitations, les références utilisées sur l'étiquetage et dans la publicité ou tout autre élément pertinent<sup>30</sup>.

#### **4.1.2.4 Autres motifs d'exclusion**

Sont également exclues de la protection les dénominations contraires au droit en vigueur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

##### **4.1.2.4.1 Dénominations contraires au droit en vigueur**

Le motif d'exclusion pour cause de violation du droit en vigueur s'applique aux dénominations qui sont, d'une part, contraires au droit national<sup>31</sup> ou, d'autre part, contraires aux engagements de la Suisse découlant de traités internationaux.

La portée de ce motif d'exclusion est toutefois limitée par la possibilité d'enregistrer des dénominations homonymes (cf. ch. 4.1.2.2, p. 38).

##### **4.1.2.4.2 Dénominations contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public**

Peuvent être rejetées car contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public les dénominations traditionnelles (cf. ch. 4.1.1.2, p. 37). Les dénominations géographiques ne peuvent en revanche en principe pas se heurter à ces motifs d'exclusion, un nom géographique ne pouvant en effet être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En matière de marques, l'Institut rejette comme étant contraires à l'ordre public les signes qui contreviennent aux principes fondamentaux du droit suisse. Il considère comme étant contraires aux bonnes mœurs les signes ayant une connotation raciste, obscène ou reflétant une hostilité religieuse ou bien offensant les sentiments religieux<sup>32</sup>.

En matière d'enregistrement d'une AO ou d'une IG, il convient de faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence des motifs d'exclusion précités. En effet, dans la plupart des cas, une dénomination dont le caractère traditionnel est établi ne devrait pas pouvoir être exclue de la protection sur la base des motifs précités. Demeurent réservées les dénominations qui sont manifestement contraires aux principes généraux du droit suisse ou qui sont ouvertement racistes, obscènes ou hostiles à la religion.

---

<sup>29</sup> TAF B-4820/2012 consid. 5.2.2 et 5.3.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue; TAF B-6251/2007 consid. 3.1.4 et 4.3.5 – Damassine ; TF 2C\_816/2008 consid. 6.4.6 – Damassine II.

<sup>30</sup> Guide AOP de l'OFAG, p. 11.

<sup>31</sup> P. ex. : dénomination relative à un produit dont la vente est interdite.

<sup>32</sup> Directives de l'Institut en matière de marques, Berne 01.01.2017, Partie 5, ch. 6.

## 4.2 Délimitation de l'aire géographique

Avec la représentativité du groupement, le cahier des charges et le contrôle, la délimitation de l'aire géographique constitue l'un des quatre éléments principaux de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. En effet, seuls les agents actifs dans cette aire géographique pourront être autorisés à utiliser la dénomination protégée, moyennant leur certification (cf. Partie 53, p. 63), ou à fournir les matières premières ou à réaliser une étape de production utile à l'élaboration du produit fini.

La délimitation correspondra en général aux découpages politiques existants (liste de cantons, districts ou communes ; cf. ch. 3.2.1, p. 35). S'agissant d'une AO, le déposant devra en outre délimiter l'aire géographique sur laquelle des opérateurs peuvent être autorisés à fournir les matières premières entrant dans la composition du produit. Dans cette hypothèse en particulier, la délimitation pourra ne pas correspondre à des découpages politiques, mais faire référence à d'autres portions territoriales, telles que, p. ex., des vallées ou des sources. Ces indications seront toutefois acceptées pour autant qu'elles soient objectivement et clairement délimitées. Il s'agit dès lors dans tous les cas de les rattacher au nom d'une commune, d'un district ou d'un canton.

En principe, l'aire géographique doit être délimitée de manière à former une zone unitaire et précise. A titre exceptionnel, des zones satellites peuvent être incluses dans l'aire géographique de base, lorsque des motifs historiques ou politiques l'exigent<sup>33</sup>. Il appartient dans ce cas au déposant de démontrer que, dans les zones satellites, la condition de typicité du produit liée à son origine géographique est remplie.

Lors du contrôle de la délimitation de l'aire géographique, l'Institut vérifie en particulier le besoin de disponibilité de la dénomination déposée par rapport à la délimitation soumise. A cet égard, il s'agit également de prendre en considération un besoin de disponibilité futur. En effet, l'aire géographique ne doit pas être limitée aux seuls territoires sur lesquels le produit est effectivement fabriqué au moment du dépôt ; elle doit au contraire inclure les lieux sur lesquels le même produit pourrait objectivement tout aussi bien être fabriqué<sup>34</sup>. Demeure à cet égard réservée la condition de typicité du produit par rapport à son origine (voir ch. 4.3, p. 41).

## 4.3 Typicité du produit liée à son origine géographique

Une AOP ou une IGP constitue une indication de provenance qualifiée. On parle d'indication de provenance qualifiée lorsqu'une qualité déterminée, une réputation particulière ou d'autres caractéristiques déterminées sont essentiellement attribuables à la provenance géographique, c'est-à-dire lorsque le milieu géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu a une influence essentielle sur la particularité du produit<sup>35</sup>. Le déposant doit donc joindre à sa demande les éléments justifiant le lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les

---

<sup>33</sup> Voir en ce sens TF 2C\_1004/2014, consid. 5.4 – Gruyère.

<sup>34</sup> TF 2C\_1004/2014, consid. 5.3 – Gruyère.

<sup>35</sup> Cf. art. 22 al. 1 ADPIC.

caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique (art. 5 al. 2 let. c O-AOP).

Cette condition correspond au critère du « lien au terroir » prévu à l'art. 6 al. 2 let. e de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles. La jurisprudence développée dans le contexte de cette disposition peut par conséquent être reprise par analogie.

La typicité du produit liée à son origine est délimitée selon des facteurs naturels, notamment géographiques (cf. délimitation de l'aire géographique : ch. 4.2, p. 41) et humains, les facteurs humains étant prédominants<sup>36</sup>.

Sous l'angle des facteurs humains, il s'agit de rendre vraisemblable que, sur un territoire donné, il existe une tradition de fabrication du produit concerné, de réalisation d'une étape de sa production ou de livraison des matériaux nécessaires à sa fabrication<sup>37</sup>. Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que la livraison de lait d'un village en vue de la fabrication du Gruyère AOP pour une période maximale de 19 ans était trop courte pour être considérée comme traditionnelle et justifier un lien au terroir ; en revanche, une tradition vieille de 78 ans dans la fabrication du Gruyère a été jugée suffisante<sup>38</sup>.

De manière à justifier la typicité du produit liée à son origine géographique, le déposant doit apporter tout moyen de preuve approprié. Il s'agira à cet égard de soumettre à l'Institut un dossier qui exposera de manière détaillée en quoi l'aire géographique délimitée a une influence essentielle sur la particularité du produit en raison de facteurs naturels et humains. S'agissant des facteurs humains, le dossier comprendra en particulier un volet historique qui permet d'illustrer que, dans l'aire géographique déterminée, il existe une tradition liée à la fabrication du produit concerné. Le dossier historique devra être propre à illustrer que, hors de l'aire géographique délimitée, une telle tradition est inexistante ou insuffisante.

La typicité du produit liée à son origine géographique peut également résulter de sa perception par les consommateurs, laquelle sera illustrée au moyen des résultats d'une étude démoscopique (cf. Partie 14.5.1.2, p. 15). Il ne s'agit pas d'un élément qui suffit à lui seul d'admettre cette typicité. En effet, le déposant ne saurait être dispensé d'établir un dossier suffisamment détaillé permettant d'établir de manière objective que l'aire géographique délimitée influence de manière essentielle la particularité du produit en raison de facteurs naturels et humains.

## **4.4 Cahier des charges**

### **4.4.1 En général**

Le cahier des charges est l'un des éléments centraux de la demande d'enregistrement<sup>39</sup>. Il est formé d'un ensemble de règles générales et abstraites que s'imposent volontairement les

---

<sup>36</sup> TF 2C\_1004/2014, consid. 5.5 – Gruyère.

<sup>37</sup> TF 2C\_1004/2014, consid. 5.2 et 5.3 – Gruyère.

<sup>38</sup> TF 2C\_1004/2014, consid. 5.3 et 5.5 – Gruyère.

<sup>39</sup> ATF 137 II 152, consid. 5.4.1 – Saucisson vaudois.

acteurs de la filière concernée et qui doivent être concrétisées dans une décision individuelle<sup>40</sup>. Son contenu revêt ainsi un caractère de droit public<sup>41</sup>.

L'art. 6 al. 1 O-AOP détermine le contenu minimal du cahier des charges. Il doit ainsi comprendre : a) la ou les dénomination(s) et la catégorie d'enregistrement ; b) la délimitation de l'aire géographique du produit ; c) la définition des étapes de production, si la demande porte sur une AO ; d) la description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles, physiques, chimiques et microbiologiques ; e) la description de la méthode d'obtention du produit ; f) la désignation d'un ou plusieurs organisme(s) de certification au sens de l'art. 15 O-AOP ou, pour les dénominations étrangères, la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) privé(s) ou de plusieurs autorités chargés d'assurer le respect du cahier des charges.

Le cahier des charges peut également comprendre d'autres indications facultatives (art. 6 al. 2 O-AOP), à savoir : a) les critères d'évaluation de la qualité du produit final ; b) la description de la forme distinctive du produit ; c) les éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage ; d) les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement peut justifier que celui-ci doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin d'assurer la qualité du produit, sa traçabilité ou son contrôle.

Ces différents éléments servent en substance à éviter une banalisation d'un produit doté de la protection en tant qu'IGP ou d'AOP et à mettre en pratique la relation avec le lien géographique formulé dans la demande. Ces critères ne sont toutefois pas immuables et peuvent être ultérieurement modifiés (cf. Partie 4, p. 60)<sup>42</sup>.

Lorsque l'Institut examine le contenu du cahier des charges, il vérifie en particulier que celui-ci respecte la Constitution et l'ensemble de la législation fédérale et cantonale<sup>43</sup>.

#### **4.4.2 Dénominations et catégorie d'enregistrement**

Le cahier des charges doit contenir la ou les dénomination(s) qu'il réglemente ainsi que la catégorie d'enregistrement concernée (AOP ou IGP ; art. 6 al. 1 let. a O-AOP).

Il est possible que plusieurs dénominations (pour la dénomination, cf. ch. 4.1, p. 36) puissent être enregistrées pour un même produit ou que plusieurs dénominations s'appliquent à des versions légèrement différentes du même produit. Par exemple, en matière d'AOP agricole, les dénominations « Gruyère AOP » et « Gruyère d'alpage AOP » sont définies et protégées dans le même cahier des charges, avec des exigences différentes pour les deux produits<sup>44</sup>. Dans ce cas, l'Institut vérifiera que le cahier des charges dispose de la clarté suffisante.

---

<sup>40</sup> ATF 134 II 272, consid. 3.2 – Gruyère.

<sup>41</sup> ATF 138 II 134, consid. 4.3.2 – Gruyère.

<sup>42</sup> TAF B-5523/2007, consid. 5.3 et 6 – Saucisson vaudois.

<sup>43</sup> TF 2C\_1004/2014, consid. 5.2 – Gruyère.

<sup>44</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 12.

### 4.4.3 Aire géographique

Le cahier des charges doit mentionner l'aire géographique (art. 6 al. 1 let. b O-AOP), telle qu'elle a été définie et délimitée (cf. sur la délimitation de l'aire géographique : ch. 4.2, p. 41).

### 4.4.4 Produit

Le cahier des charges constitue le mode d'emploi pour l'élaboration d'un produit déterminé. Il doit permettre aux producteurs de la région ou du lieu concerné, comme aussi aux organes de contrôle, de juger si un produit concret répond ou non aux conditions d'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Il doit ainsi contenir la définition détaillée du produit protégé, définition qui détermine à la fois l'étendue des obligations à respecter en vue de l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP et son corollaire, soit l'étendue de la protection à l'égard des tiers par l'effet de l'enregistrement<sup>45</sup>.

#### 4.4.4.1 Description du produit

Le cahier des charges doit comprendre une description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles (p. ex. arôme, odeur, saveur, texture, couleur, profil visuel et sensoriel), physiques (p. ex. forme, poids, aspect, consistance, densité, dimension ou couleur<sup>46</sup>), chimiques (p. ex. composition, présence ou absence d'additif, de résidus) et microbiologiques (cf. art. 6 al. 1 let. d O-AOP).

Le déposant doit énumérer les propriétés importantes qui permettent de reconnaître le produit fini sur la base de la description qui en est faite. Ces éléments servent de base au contrôle au sens des art. 15 ss O-AOP, dont le but est de garantir la conformité du produit au cahier des charges et de conserver ou de gagner ainsi la confiance des destinataires (cf. ch. 4.4.5, p. 45 et Partie 5, p. 63)<sup>47</sup>.

Le descriptif du produit doit amener à montrer les spécificités conférées au produit par son origine, c'est-à-dire les caractéristiques permettant de le distinguer objectivement d'autres produits de même catégorie. Cette partie doit être détaillée, car il s'agit d'une composante essentielle de l'AOP ou de l'IGP. En outre, la description précise du produit faisant l'objet de la demande est importante, car elle conditionne la protection que l'on pourra offrir au nom du produit. Doit également faire l'objet d'une description la présentation elle-même du produit, c'est-à-dire qu'il convient d'indiquer si la protection est demandée sur le produit brut ou transformé, entier ou non, conditionné ou non. Ceci permet au demandeur de déterminer à partir de quel stade de transformation ou jusqu'à quel stade de transformation le produit présente les caractéristiques de l'AO, respectivement de l'IG<sup>48</sup>.

Les exigences résultant de législations topiques du droit fédéral, telles que la législation sur les denrées alimentaires ou les eaux minérales p. ex., ne doivent pas être reprises dans le cahier des charges, étant donné qu'elles sont de toute manière obligatoires. En cas de

---

<sup>45</sup> TAF B-5523/2007, consid. 5.3 – Saucisson vaudois IGP.

<sup>46</sup> TAF B-5523/2007, consid. 7.1 – Saucisson vaudois.

<sup>47</sup> TAF B-5523/2007, consid. 7.1 – Saucisson vaudois.

<sup>48</sup> Cf. par analogie : Guide AOP de l'OFAG, p. 14.

contradiction entre le cahier des charges et la législation en vigueur, cette dernière prime, de sorte que le cahier des charges devra être modifié.

#### **4.4.4.2 Description de la méthode d'obtention du produit**

Le cahier des charges doit également contenir une description des méthodes d'obtention du produit (art. 6 al. 1 let. e O-AOP).

La méthode de fabrication ou d'obtention du produit, lorsqu'elle est reconnue, doit faire l'objet d'une description précise de manière à ce que tout producteur se conformant à la description de la méthode d'obtention puisse être à même d'obtenir le produit. Cette description doit contribuer à identifier la personnalité du produit. Ainsi, la description de la méthode d'obtention doit contenir le descriptif des techniques mises en œuvre ainsi que les critères de qualité du produit final, en mettant en évidence les particularités liées au produit<sup>49</sup>.

Les contraintes liées à des dispositions obligatoires d'autres lois ou ordonnances fédérales ne doivent pas faire partie de cette description, car celles-ci devront de toute manière être respectées. En cas de contradiction entre le cahier des charges et la législation en vigueur, cette dernière prime, de sorte que le cahier des charges devra être modifié.

#### **4.4.4.3 Définition des étapes de production**

Lorsque la demande porte sur une AO, le déposant doit également définir les étapes de production (art. 6 al. 1 let. c O-AOP).

Ces indications permettent de tenir compte de la spécificité des AO<sup>50</sup>. En effet, un produit en relation avec lequel la protection d'une AO est requise est le résultat de plusieurs étapes de production différentes, que mettent en œuvre différents producteurs (cf. art. 4 al. 2 let. b O-AOP). Dans la mesure où le cahier des charges constitue un mode d'emploi pour l'élaboration d'un produit déterminé qui permet tant aux producteurs concernés de savoir comment et à quelles conditions élaborer le produit et aux organes de contrôle de juger si un produit répond ou non aux critères d'utilisation<sup>51</sup>, il appartient au déposant d'une AOP, dont le produit est élaboré moyennant diverses étapes de production distinctes et successives, de les définir de manière suffisamment claire. De cette façon, les organes de contrôle seront à même de vérifier que les différents producteurs intervenant dans l'élaboration finale du produit respectent, pour chacune des étapes définies, les conditions du cahier des charges (cf. art. 16 al. 1 let. a O-AOP).

#### **4.4.5 Organisme de certification ou de contrôle**

Le système de protection des dénominations au sens de l'O-AOP n'est crédible que si l'ensemble des contraintes que se fixent les professionnels est contrôlé (s'agissant du

---

<sup>49</sup> Cf. par analogie : Guide AOP de l'OFAG, p. 15.

<sup>50</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 12.

<sup>51</sup> Cf. TAF B-5523/2007, consid. 5.3 – Saucisson vaudois.

contrôle à proprement parler, cf. Partie 5). C'est pourquoi le contrôle du respect du cahier des charges ne peut pas être exécuté par le déposant lui-même (autocontrôle). Au contraire, il incombe à ce dernier, conformément à l'art. 6 al. 1 let. f O-AOP, de désigner un organisme de contrôle tiers.

#### **4.4.5.1 Organisme de certification (dénominations suisses)**

Pour les dénominations suisses, le déposant doit désigner, dans le cahier des charges, un ou plusieurs organisme(s) de certification au sens de l'art. 15 O-AOP (art. 6 al. 1 let. f O-AOP). Le rôle de cet organisme sera notamment de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la dénomination protégée (cf. art. 15 al. 1 O-AOP ; pour plus de détail sur le contrôle, cf. Partie 5, p. 63).

Le déposant ne peut choisir n'importe quel organisme. En effet, seul un organisme accrédité conformément à l'OAccD pour la dénomination dont il assure la certification peut être désigné (art. 15 al. 2 O-AOP). Le SAS, géré par le SECO, est compétent pour délivrer une accréditation<sup>52</sup>. Pour être accrédité, l'organisme doit répondre aux critères internationaux pertinents, tels qu'ils sont notamment définis dans les normes et principes figurant dans l'annexe 2 à l'OAccD (art. 7 al. 1 OAccD)<sup>53</sup>. La norme d'évaluation applicable à l'évaluation de la conformité pour les organismes certifiant les produits est la norme ISO/CEI 17065:2012<sup>54</sup>, laquelle est complétée par l'art. 16 O-AOP<sup>55</sup>.

Peuvent être accrédités et donc désignés comme organismes de certification les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises inscrites au registre du commerce suisse et qui ont leur domicile en Suisse et les organismes publics suisses d'évaluation de la conformité (art. 4 al. 1 let. a et b OAccD). Peuvent également être accrédités, compte tenu des intérêts de l'économie nationale et des relations économiques extérieures de la Suisse, les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises enregistrées à l'étranger et qui ont leur domicile en Suisse ainsi que les organismes étrangers d'évaluation de la conformité (art. 4 al. 2 let. a et b OAccD).

Si, au stade de l'examen formel, le déposant doit uniquement établir l'existence d'une relation contractuelle avec un organisme et que celui-ci a déposé une demande d'accréditation au SAS, il lui appartient, au stade de l'examen matériel, d'apporter la preuve que l'organisme de certification a été accrédité pour la dénomination demandée.

A la différence de l'art. 7 al. 1 let. e de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles, l'art. 6 al. 1 let. f O-AOP ne prévoit pas que le demandeur doive également mentionner dans le cahier des charges les exigences minimales du contrôle. Cette mention n'est pas obligatoire pour les AO et les IG au sens de l'O-AOP, les modalités minimales du contrôle étant définies

---

<sup>52</sup> Art. 14 al. 1 OAccD.

<sup>53</sup> Pour plus de détail s'agissant de la procédure d'accréditation:  
<http://www.seco.admin.ch/sas/?lang=fr>.

<sup>54</sup> La norme est disponible (payant) sous [http://www.iso.org/iso/fr/catalogue\\_detail?csnumber=46568](http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=46568).

<sup>55</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 17.



à l'art. 16 O-AOP. Le déposant peut néanmoins prévoir des modalités de contrôle plus rigoureuses. L'Institut vérifie que les modalités de contrôle définies par le déposant respectent les exigences minimales de l'art. 16 O-AOP.

Le déposant déposera également avec sa demande le manuel de contrôle élaboré pour la dénomination par l'organisme de certification (art. 15 al. 3 et 4 O-AOP). L'Institut vérifiera que ce manuel respecte les exigences minimales définies à l'art. 16 O-AOP et, le cas échéant, qu'il tienne compte des modalités additionnelles définies par le déposant.

#### **4.4.5.2 Organisme de contrôle (dénominations étrangères)**

Pour les dénominations étrangères, le déposant doit mentionner dans le cahier des charges un ou plusieurs organisme(s) de contrôle privé(s) ou une ou plusieurs autorité(s) chargée(s) d'assurer le respect des charges au sens de l'art. 18 O-AOP (art. 6 al. 1 let. f O-AOP).

La notion d'organisme de contrôle englobe tous les organismes d'inspection et de certification selon la terminologie de l'OAccD, de même que tous les organismes de contrôle pouvant remplir le même rôle<sup>56</sup>. Le choix entre un organisme de contrôle privé ou public (autorité) dépend de la réglementation du pays d'origine (art. 18 al. 1 O-AOP).

Lorsque le déposant désigne un organisme de contrôle privé, il joindra à sa demande tout moyen de preuve approprié propre à démontrer qu'aucune autorité publique n'est compétente dans le pays d'origine pour vérifier le respect du cahier des charges ou que cette compétence est déléguée par la législation correspondante à un organisme privé par un système d'accréditation et de certification au sens de l'art. 15 O-AOP. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle, il joindra une traduction certifiée conforme de ces documents (cf. sur ce point : Partie 14.9, p. 22).

#### **4.4.6 Eléments facultatifs du cahier des charges**

Le cahier des charges peut, facultativement, contenir les éléments mentionnés à l'art. 6 al. 2 O-AOP. Lorsque le déposant choisit d'intégrer ces éléments dans le cahier des charges, l'Institut vérifie leur conformité avec la Constitution fédérale et la législation applicable, ainsi que leur cohérence avec les éléments devant figurer obligatoirement dans le cahier des charges. En particulier, ces éléments devront être intégrés dans le système de contrôle, de sorte qu'ils devront figurer dans le manuel de contrôle au sens de l'art. 15 al. 3 O-AOP établi par l'organisme de certification.

##### **4.4.6.1 Critères d'évaluation de la qualité du produit**

Le déposant peut ajouter au cahier des charges des critères d'évaluation de la qualité du produit (art. 6 al. 2 let. a O-AOP).

Ces critères servent de base au contrôle de la conformité des produits au regard de sa description (art. 6 al. 1 let. d O-AOP ; cf. ch. 4.4.4.1, p. 44), de la description de sa méthode d'obtention (art. 6 al. 1 let. e O-AOP ; cf. ch. 4.4.4.2, p. 45) et, le cas échéant, de la définition

---

<sup>56</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 18.

des étapes de sa production (art. 6 al. 1 let. c O-AOP ; cf. ch. 4.4.4.3, p. 45). Ces critères ne peuvent conduire à contourner les exigences qui découlent des éléments obligatoires du cahier des charges au sens de l'art. 6 al. 1 let. a à f O-AOP).

Si des critères d'évaluation de la qualité du produit figurent dans le cahier des charges, l'Institut vérifiera qu'ils soient pris en compte dans le manuel de contrôle au sens de l'art. 15 al. 3 O-AOP.

#### **4.4.6.2 Eléments relatifs à la forme distinctive du produit**

Le déposant peut mentionner dans le cahier des charges des éléments relatifs à la forme distinctive du produit (art. 6 al. 2 let. b O-AOP). Si le produit a une forme distinctive, le déposant dispose de la possibilité de la décrire.

Pour que le produit dispose d'une forme distinctive, il s'agit de déterminer si, dans sa forme (aspect extérieur, caractéristiques physiques) le produit se distingue fortement des autres produits comparables<sup>57</sup>. A cet égard, l'Institut s'inspire de la pratique développée en matière de marque tridimensionnelle au sens étroit<sup>58</sup>.

Lorsque l'Institut considère que le produit ne dispose pas de forme distinctive, il invitera le déposant à supprimer la mention des éléments y relatifs dans le cahier des charges. En revanche, si la forme distinctive est admise, tout recours à cette forme pour un produit qui ne respecte pas le cahier des charges est interdit (art. 19 al. 3 let. c O-AOP).

#### **4.4.6.3 Eléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage**

Le cahier des charges peut également contenir des éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage (art. 6 al. 2 let. c O-AOP).

Ces éléments concernent avant tout les marques de traçabilité (art. 17 O-AOP) avec l'indication de l'organisme de certification.

Il peut également s'agir d'éléments d'harmonisation de la taille, du graphisme voire du logo de la dénomination protégée. Les mentions « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » ou leurs acronymes « AOP » ou « IGP » doivent dans tous les cas obligatoirement figurer, dans une langue officielle, sur l'étiquetage des produits pour lesquels la dénomination protégée suisse est enregistrée et utilisée conformément au cahier des charges (art. 20 al. 1 O-AOP). Ces indications sont en revanche facultatives pour les dénominations étrangères (art. 20 al. 2 O-AOP)<sup>59</sup>.

Entrent également en considération en tant qu'éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage au sens de l'art. 6 al. 2 let. c O-AOP les éléments permettant de différencier la dénomination et le produit concerné de dénominations homonymes ou partiellement homonymes (conditions pratiques au sens de l'art. 3 al. 2 O-AOP ; cf. ch. 4.1.2.2, p. 38).

---

<sup>57</sup> Cf. par analogie : Guide AOP OFAG, p. 15.

<sup>58</sup> Directives en matière de marques, Partie 5, ch. 4.12.3.

<sup>59</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 19.

#### 4.4.6.4 Eléments relatifs au conditionnement

A teneur de l'art. 6 al. 2 let. d O-AOP, le cahier des charges peut comporter des éléments relatifs au conditionnement lorsque le groupement peut justifier que ce conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin d'assurer la qualité du produit, sa traçabilité ou son contrôle.

#### 4.5 Particularités concernant l'examen matériel des demandes d'enregistrement de dénominations étrangères

L'O-AOP permet l'enregistrement de dénominations étrangères, à savoir de dénominations qui concernent des aires géographiques de pays tiers.

Une demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère ne peut être admise que si elle fait déjà l'objet d'une protection dans le pays d'origine (cf. art 5 al. 3 let. c O-AOP). Même si elle a dès lors déjà fait l'objet d'un examen par l'autorité du pays tiers concerné, elle doit en principe répondre aux mêmes conditions que celles requises pour les dénominations suisses. L'étendue de l'examen de l'Institut est toutefois moins élargie. Ainsi, l'Institut vérifiera les éléments suivants :

- la pertinence de la catégorie d'enregistrement requise : en effet, même si la dénomination a été enregistrée dans le pays d'origine en tant qu'AOP, l'Institut vérifiera que la dénomination correspond à la définition légale de l'AO au sens de l'art. 2 let. a O-AOP et, le cas échéant, requalifiera la dénomination en tant qu'IGP ;
- l'examen de la généricité de la dénomination demandée et de l'existence d'autres motifs d'exclusion ;
- la légalité du cahier des charges au regard du droit suisse ;
- la pertinence du système de contrôle : le déposant est tenu de joindre à sa demande un document décrivant le système de contrôle appliqué par les organismes de contrôle privés ou les autorités chargés d'assurer le respect du cahier des charges au sens de l'art. 18 O-AOP (art. 5 al. 3 let. d O-AOP). L'Institut vérifiera que ce système est propre à assurer le respect du cahier des charges. A cet effet, il peut par exemple consulter le SAS (cf. art. 7 al. 2 O-AOP).

#### 4.6 Consultation

L'art. 7 O-AOP permet à l'Institut de prendre l'avis d'experts (al. 1). Il doit en outre consulter les autorités fédérales et cantonales concernées (al. 2). Lorsque l'Institut statue sur la demande, il tient compte des avis émis lors de la consultation (art. 8 al. 1 O-AOP).

##### 4.6.1 Consultation d'experts

A teneur de l'art. 7 al. 1 O-AOP, l'Institut peut prendre l'avis d'experts.

Cette possibilité ne constitue pas une mesure d'instruction à proprement parler (expertise) qui viserait à lever l'une ou l'autre lacune du dossier soumis par le déposant. Le fardeau de la preuve du caractère enregistrable d'une dénomination repose en effet entièrement sur le

déposant<sup>60</sup>, de sorte que, lorsque les moyens de preuve soumis sont insuffisants, l'Institut ne procède à aucune mesure d'instruction active et rejette la demande.

La possibilité offerte par l'art. 7 al. 1 O-AOP permet à l'Institut de recourir à des experts techniques externes afin d'obtenir des informations nécessaires à l'examen matériel des demandes d'enregistrement<sup>61</sup>. Il fera en particulier appel à des experts lorsque des questions liées à la définition des étapes de production, à la description du produit, à sa méthode d'obtention, à la définition des critères d'évaluation de la qualité du produit final ou aux éléments relatifs au conditionnement ne peuvent être traitées sans connaissances techniques spécifiques.

L'Institut donne la possibilité au déposant de se prononcer sur les avis exprimés par les experts, cas échéant d'adapter la demande à la lumière des remarques de ces derniers.

#### **4.6.2 Consultation des autorités concernées**

A l'issue de l'examen matériel de la demande, l'Institut invite les autorités fédérales concernées et les cantons à donner leur avis.

A réception des avis de ces autorités, l'Institut les porte à la connaissance du déposant et lui donne la possibilité de formuler ses observations avant de statuer sur la demande d'enregistrement.

### **5. Décision et publication**

#### **5.1 Décision**

L'Institut statue par voie de décision sur la conformité de la demande d'enregistrement avec les art. 2 à 6 O-AOP (art. 8 al. 1 O-AOP).

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions précitées, l'Institut la rejette. La taxe de dépôt n'est pas restituée au déposant (cf. Partie 16.2.2.1 ss, p. 24).

Lorsque la demande satisfait aux art. 2 à 6 O-AOP, l'Institut admet la demande d'enregistrement. Il peut assortir sa décision d'enregistrement de conditions pratiques au sens de l'art. 3 al. 2 O-AOP ou préciser que la protection n'est pas accordée pour certains éléments de la dénomination concernée (art. 8 al. 2 O-AOP).

La décision de rejet de la demande de l'Institut peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

#### **5.2 Publication de la décision d'admission de la demande**

En cas d'admission de la demande, l'Institut publie dans la Feuille fédérale et sur son site Internet, conformément à l'art. 8 al. 3 let. b O-AOP, les éléments suivants:

- la ou les dénominations ;

---

<sup>60</sup> TAF B-4820/2012, consid. 5.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>61</sup> Rapport explicatif, p. 13.

- la catégorie d'enregistrement (AOP ou IGP) ;
- le nom et l'adresse du groupement ou de l'autorité compétente pour le pays d'origine et, le cas échéant, de son représentant ;
- le cahier des charges : pour des raisons pratiques, celui-ci n'est disponible que sur le site internet de l'Institut ; il peut également être consulté au siège de l'Institut ;
- la date de dépôt de la demande d'enregistrement et son contenu ainsi que la date et le contenu de la décision.

Dans les trois mois suivant cette publication, la décision peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'Institut au sens de l'art. 9 O-AOP (cf. Partie 3, p. 52).

### **5.3 Effet de la décision d'admission de la demande et enregistrement**

Lorsque la décision d'admission de la demande n'a pas fait l'objet d'une opposition ou lorsqu'une opposition a définitivement été rejetée, l'AOP ou l'IGP est inscrite au registre (art. 11 al. 3 O-AOP) et l'enregistrement déploie tous ses effets. Il en résulte en particulier que l'utilisation de la dénomination est réservée à des produits identiques ou comparables qui remplissent les exigences du cahier des charges ; demeure réservée l'utilisation de marques identiques ou similaires à une indication géographique inscrite au registre et qui ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou acquises par une utilisation de bonne foi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou avant que la dénomination de l'indication géographique enregistrée ait été protégée dans le pays d'origine, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la LPM (art. 50a al. 5 LPM)<sup>62</sup>. Toute utilisation commerciale d'une dénomination enregistrée est interdite pour un produit comparable non conforme au cahier des charges ou pour un produit non comparable, si cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée (art. 50a al. 8 LPM ; art. 19 al. 1 let. a et b O-AOP). Conformément à l'art. 19 al. 2 let. a à d O-AOP, cette protection s'applique notamment lorsque la dénomination est imitée ou évoquée (cf. art. 19 al. 3 O-AOP), lorsqu'elle est traduite ou lorsqu'elle est accompagnée d'une formule telle que « genre », « type », « style », « imitation » ou d'une expression similaire ou lorsque la provenance du produit est indiquée.

---

<sup>62</sup> Cf. Message, p. 7779.

# Partie 3 – Procédure d’opposition

---

## 1. Introduction

La procédure d’opposition au sens de l’art. 9 O-AOP permet aux personnes physiques ou morales mentionnées à l’art. 9 al. 1 O-AOP de s’opposer à l’enregistrement d’une AO ou d’une IG ou à une modification du cahier des charges pour les motifs mentionnés à l’art. 9 al. 3 O-AOP. D’un point de vue procédural, l’opposition est proche du recours administratif au sens des art. 44 ss PA, dans la mesure où elle conduit en substance à un nouvel examen de la demande d’enregistrement d’une AO ou d’une IG (cf. ch. 6, 55).

## 2. Parties

### 2.1 Légitimation active

Peuvent former opposition à l’enregistrement d’une AO ou d’une IG les personnes mentionnées à l’art. 9 al. 1 O-AOP. S’agissant des personnes légitimées au sens de l’art. 9 al. 1 let. a O-AOP, il convient à cet égard de se référer aux indications figurant dans la partie générale (cf. Partie 13.1.2.1, p. 11). Lorsque l’opposant n’est pas domicilié en Suisse, il est tenu d’élire un domicile de notification en Suisse ou de désigner un mandataire disposant d’un domicile de notification en Suisse (cf. Partie 13.2.3, p. 12).

#### 2.1.1 Qualité pour former opposition au sens de l’art. 9 al. 1 let. a O-AOP

L’Institut considère que cette disposition doit être interprétée conformément à la jurisprudence développée sous l’angle de l’art. 10 al. 1 de l’ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles et, donc, de la même manière que l’art. 48 al. 1 PA, qui définit la qualité pour recourir<sup>1</sup>. A donc qualité pour former opposition quiconque est spécialement atteint par la décision d’enregistrement qui fait l’objet de l’opposition et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

La présence d’un intérêt digne de protection n’est admise pour un opposant que de façon restrictive. En plus d’un intérêt concret, par exemple un intérêt économique quant au contenu de la décision litigieuse, la qualité pour former opposition suppose que l’opposant se trouve dans un rapport suffisamment étroit avec l’objet de la contestation et qu’il soit touché avec une intensité supérieure aux autres personnes<sup>2</sup>.

#### 2.1.2 Qualité pour former opposition des associations

Une association a qualité pour former opposition à titre personnel lorsqu’elle remplit les conditions de l’art. 48 al. 1 PA. Toutefois, sans être touchée elle-même par la décision, elle peut être légitimée à former opposition pour autant que les trois conditions cumulatives

---

<sup>1</sup> Cf. par analogie TAF B-4757/2012, consid. 3.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>2</sup> Cf. TAF B-4757/2012, consid. 3.2.2 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

suivantes soient réunies : a) l'association doit avoir pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres ; b) les intérêts en jeu doivent être communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux ; et c) chacun des membres a qualité pour s'en prévaloir à titre individuel<sup>3</sup>. La jurisprudence considère comme insuffisantes les situations suivantes : une quinzaine de membres sur environ 200 touchés par la décision concernée<sup>4</sup> ; trois membres sur une soixantaine de sociétaires alors même que les statuts n'exigent pas que la majorité soit touchée pour que l'association soit autorisée à agir<sup>5</sup>.

### **2.1.3 Qualité pour agir des cantons (art. 9 al. 1 let. b O-AOP)**

Conformément à l'art. 9 al. 1 let. b O-AOP, les cantons peuvent également former opposition s'il s'agit d'une dénomination suisse, d'une dénomination transfrontalière au sens de l'art. 4 al. 6 O-AOP ou d'une dénomination étrangère totalement ou partiellement homonyme d'une entité géographique cantonale ou d'une dénomination traditionnelle utilisée en Suisse.

## **2.2 Légitimation passive**

A qualité pour défendre le groupement demandeur de l'AO ou de l'IG (cf. Partie 13.1.2.2, p. 11).

## **3. Délai et taxe d'opposition**

L'opposition doit être adressée dans les trois mois qui suivent la publication de la décision d'admission de la demande d'enregistrement de l'AO ou de l'IG ou de la modification du cahier des charges de l'AO ou de l'IG dans la Feuille fédérale (s'agissant de la supputation et de l'observation des délais, cf. Partie 14.6.2 et Partie 14.6.4, p. 17 et 18 s.).

A réception de l'opposition, l'Institut en accusera réception et émettra une facture à l'attention de l'opposant pour le paiement de la taxe d'opposition. Cette taxe se monte à Fr. 2'000.-. Il appartient à ce dernier de payer la taxe dans le délai imparti (cf. Partie 110.5, p. 28). La taxe d'opposition ne doit pas impérativement être payée dans le délai d'opposition. Si l'opposant ne paie pas la taxe dans le délai imparti, l'Institut déclarera l'opposition irrecevable (art. 14 al. 2 O-AOP).

## **4. Mémoire d'opposition**

L'opposant doit adresser à l'Institut un mémoire d'opposition, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse [origin.admin@ekommm.admin.ch](mailto:origin.admin@ekommm.admin.ch).

Le mémoire d'opposition, qui doit être rédigé dans une langue officielle de la Confédération (cf. Partie 14.9, p. 22), doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du déposant ou celle de son mandataire (cf. par analogie art. 52 al. 1 PA). Pour satisfaire à son obligation de motiver son opposition, l'opposant doit discuter les motifs de la

---

<sup>3</sup> Cf. TAF B-4757/2012, consid. 3.2.3 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>4</sup> TAF B-4884, consid. 4.2.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

<sup>5</sup> TAF B-6113/2007, consid. 4.2.1 s. – Damassine.

décision entreprise et indiquer en quoi il estime que l'Institut a méconnu le droit en admettant la demande d'enregistrement d'AO ou d'IG (cf. pour les motifs d'opposition : ch. 6, p. 55). Il n'est pas indispensable qu'il indique expressément et précisément les dispositions légales ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés ; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées<sup>6</sup>.

Si l'opposition ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que l'opposition soit manifestement irrecevable, l'Institut impartit à l'opposant un court délai supplémentaire (10 jours) pour régulariser l'opposition (cf. par analogie : art. 52 al. 2 PA). Il avise en même temps l'opposant que si le délai n'est pas utilisé, il statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, il déclarera le recours irrecevable (cf. par analogie : art. 52 al. 3 PA).

## **5. Procédure**

### **5.1 Jonction**

Lorsque plusieurs oppositions sont dirigées contre une décision d'enregistrement d'une AO ou d'une IG, l'Institut peut, d'office ou à la requête d'une partie, procéder à la jonction des causes et traitera ainsi les oppositions en une procédure unifiée. Lorsque les oppositions ont été rédigées dans des langues officielles distinctes, l'Institut déterminera dans ce cas la langue de la procédure unifiée. En règle générale, la langue de la procédure d'opposition unifiée sera déterminée selon la langue de la procédure d'enregistrement (cf. sur la langue de la procédure : Partie 14.9, p. 22).

### **5.2 Echange d'écritures**

Lorsque l'opposition n'est pas manifestement irrecevable, l'Institut en donne connaissance au groupement défendeur, en lui impartissant un délai pour présenter sa réponse (cf. par analogie : art. 57 al. 1 PA). En règle générale, l'Institut ordonne un double échange d'écritures.

L'Institut peut également consulter des experts et demander l'avis des autorités fédérales et des cantons concernés (art. 7 O-AOP). Il porte à la connaissance de l'opposant et du groupement défendeur les avis obtenus et leur donne la possibilité de formuler leurs éventuelles remarques.

### **5.3 Limitation**

Lorsque la recevabilité de l'opposition est douteuse, l'Institut peut, d'office ou sur requête d'une partie, limiter l'échange d'écritures à cette question et statuer, dans une décision finale (cas échéant partielle), sur la recevabilité de l'opposition. Dans l'hypothèse où plusieurs oppositions sont dirigées contre une décision d'enregistrement, l'Institut peut suspendre les

---

<sup>6</sup> Cf. par analogie ATF 140 III 86, consid. 2.



procédures pour lesquelles la recevabilité n'est pas douteuse. Le cas échéant, l'Institut statue dans un premier temps sur la recevabilité des oppositions en question dans une décision finale partielle.

#### **5.4 Objet de la procédure**

L'objet de la procédure d'opposition est délimité par la décision d'enregistrement de l'AO ou de l'IG. Il en résulte que, sous réserve du motif d'opposition au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP, l'Institut ne peut pas statuer sur des points qui n'ont pas été examinés dans la procédure d'enregistrement. Ainsi, les conclusions qui tendraient à modifier la dénomination ou le cahier des charges vont au-delà de l'objet du litige et sont irrecevables<sup>7</sup>.

#### **5.5 Fardeau et exigences en matière de preuve**

Dans le cadre de la procédure d'opposition, il incombe au défendeur d'apporter la preuve que la dénomination répond aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP. A la différence de la procédure d'enregistrement, la vraisemblance ne suffit pas (cf. Partie 14.4.1, p. 14).

S'agissant du motif d'opposition au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP (cf. ch. 6, p. 55), le fardeau de la preuve repose sur l'opposant (cf. Partie 14.4.1, p. 14). La vraisemblance ne suffit également pas (cf. Partie 14.4.1, p. 14).

### **6. Motifs d'opposition**

#### **6.1 Généralités**

A teneur de l'art. 9 al. 3 O-AOP, les motifs d'opposition suivants peuvent notamment être invoqués :

- a. la dénomination ne respecte pas les définitions de l'art. 2 O-AOP ; une dénomination générique, en particulier, ne respecte pas les définitions de l'art. 2 O-AOP ;
- b. le groupement demandeur n'est pas représentatif ;
- c. l'enregistrement risque de porter préjudice à une marque totalement ou partiellement homonyme utilisée pour un produit comparable, compte tenu de la durée de l'usage de la marque, de sa réputation et de sa renommée.

Comme l'indique expressément la lettre de l'art. 9 al. 3 O-AOP, la liste des motifs énumérés aux let. a à c de cette disposition n'est pas exhaustive. La procédure d'opposition permet à un tiers dont les intérêts dignes de protection sont touchés par la décision d'enregistrement de contester cette décision et d'en obtenir un nouvel examen. L'opposant doit donc avoir la possibilité de contester la conformité de la décision d'enregistrement au regard de l'ensemble des dispositions prévues à l'art. 2 à 6 O-AOP.

---

<sup>7</sup> Cf. par analogie pour la procédure de recours TAF B-4820/2012, consid. 1.3.1 s. – Absinthe, Fée verte et La Bleue.

## **6.2 Motifs liés à la conformité de l'enregistrement de la dénomination**

S'agissant des motifs liés à la conformité de l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP au regard des art. 2 à 6 O-AOP, il convient de se rapporter aux considérations figurant dans la partie relative à la procédure d'enregistrement (cf. Partie 23 ss, p. 33 ss).

## **6.3 Marque homonyme**

Conformément à l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP, l'opposant peut invoquer le fait que l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP porte préjudice à une marque totalement ou partiellement homonyme utilisée pour un produit comparable, compte tenu de la durée de l'usage de la marque, de sa réputation et de sa renommée. Pour que ce motif soit admis, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

### **6.3.1 Marque totalement ou partiellement homonyme**

L'opposant doit être le titulaire d'une marque totalement ou partiellement homonyme. Il doit donc s'agir d'une marque verbale dont les éléments sont identiques à la dénomination protégée en tant qu'AOP ou IGP ou d'une marque verbale ou combinée dont l'élément verbal est identique en tout ou en partie à la dénomination protégée en tant qu'AOP ou IGP. La simple similarité au sens de l'art. 3 al. 1 LPM ne suffit pas.

### **6.3.2 Marque utilisée en relation avec un produit comparable**

La marque de l'opposant doit être utilisée en relation avec un produit comparable. La notion de produit comparable est plus étroite que celle de produit similaire au sens de l'art. 3 al. 1 LPM. Un produit au bénéfice d'une AOP ou d'une IGP est un produit bien précis qui n'est pas identique à un produit générique, bien qu'il s'agisse d'un même type de produits<sup>8</sup>. Par produits comparables au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP, on entend donc des produits qui sont identiques au regard de leurs caractéristiques objectives ; il est ainsi fait abstraction des caractéristiques qualitatives liées aux dispositions du cahier des charges du produit bénéficiant de l'AOP ou de l'IGP. Seront comparables au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP des produits qui sont donc semblables.

### **6.3.3 Risque de préjudice**

#### **6.3.3.1 Usage de la marque**

La marque sur laquelle se fonde l'opposition peut être une marque enregistrée ou une marque notoirement connue au sens de l'art. 6<sup>bis</sup> CUP.

La marque doit être utilisée en Suisse. La protection accordée à une AOP ou à une IGP étant limitée au territoire suisse compte tenu du principe de territorialité, l'usage de la

---

<sup>8</sup> Cf. TAF B-7489/2006, consid. 4 – Le Gruyère Switzerland (fig.) // Gruyère Cuisine... (fig.); dans cet arrêt, le TAF a considéré que du fromage bénéficiant de l'AOP Gruyère était similaire et non identique à du fromage.

marque en Allemagne découlant de la Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques<sup>9</sup>, de même que l'usage de la marque pour l'exportation (art. 11 al. 2 LPM) ne suffisent pas.

L'usage de la marque doit en principe être de longue durée. Le délai de carence au sens de l'art. 12 al. 1 LPM au cours duquel le titulaire de la marque peut ne pas utiliser sa marque de même que l'existence de justes motifs de non usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM ne peuvent être invoqués dans la procédure d'opposition.

### **6.3.3.2 Réputation et renommée de la marque**

La notion de marque réputée et renommée ne correspond ni à la notion de marque notoirement connue au sens de l'art. 3 al. 2 let. b LPM ni à celle de marque de haute renommée au sens de l'art. 15 LPM. Il s'agit d'une notion juridique indéterminée propre à l'O-AOP.

Par marque réputée et renommée au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP, l'Institut entend une marque qui est connue d'un grand nombre de personnes en raison de son usage. Elle doit de plus éveiller dans l'esprit du public un certain crédit quant à la qualité du produit concerné qu'elle désigne.

De manière à déterminer le degré de connaissance et de réputation de la marque, l'Institut prend en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Si le sondage d'opinion constitue un moyen de preuve important (cf. Partie 14.5.1.2, p. 15), d'autres éléments permettent de considérer que la marque est réputée et renommée, comme, par exemple, la part de marché du produit en question, l'intensité et la durée particulièrement élevées de son utilisation, sa valorisation ou son évocation dans la presse nationale.

### **6.3.4 Fardeau de la preuve**

Il appartient à l'opposant d'apporter tous les moyens de preuve utiles à prouver l'existence d'un motif d'opposition au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP (cf. ch. 5.5, p. 55 et Partie 14.4, p. 14). L'Institut ne procède à aucune mesure d'instruction à cet égard. En outre, il ne suspendra pas la procédure d'opposition pour permettre à l'opposant de recueillir les moyens de preuve adéquats, sauf accord express de la partie défenderesse.

---

<sup>9</sup> RS 0.232.149.136.

## **7. Décision**

### **7.1 Fin de la procédure sans décision matérielle**

#### **7.1.1 Opposition irrecevable**

L'Institut déclare l'opposition irrecevable lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions formelles mentionnées ci-dessus (cf. ch. 2, 3 et 4, p. 52). Les taxes éventuellement payées ne sont pas remboursées.

Sauf dans les cas où l'opposition est manifestement irrecevable, l'Institut décide si et dans quelle mesure le groupement défendeur a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. Partie 16.2.2.2 s., p. 24).

#### **7.1.2 Retrait de l'opposition**

En vertu de la maxime de disposition, l'opposant peut à tout moment renoncer à sa prétention et retirer son opposition (désistement). Le retrait de l'opposition met immédiatement fin à la procédure d'opposition. Il ne peut ni être révoqué, ni s'effectuer sous condition<sup>10</sup>.

En cas de retrait de l'opposition, l'Institut émet une décision de classement. Il décide si et dans quelle mesure les parties supportent les frais de procédure et les dépens. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 4b al. 1 et 8 al. 7 OFIPA).

#### **7.1.3 Opposition devenue sans objet**

La procédure d'opposition peut se terminer parce qu'elle devient sans objet. La procédure devient sans objet parce que l'objet du litige a disparu ou parce qu'il n'existe plus d'intérêt juridique. Tel est le cas par exemple lorsque le groupement défendeur retire sa demande d'enregistrement de dénomination en tant qu'AOP ou IGP.

Lorsque l'opposition devient sans objet, l'Institut le constate dans une décision de classement. Il décide si et dans quelle mesure les parties supportent les frais de procédure et les dépens. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 4b al. 1 et 8 al. 7 OFIPA).

### **7.2 Décision matérielle**

#### **7.2.1 Rejet de l'opposition**

Lorsque l'opposition est mal fondée, l'Institut la rejette. Il en résulte que la décision d'admission de la demande d'enregistrement de l'AO ou de l'IG est confirmée. La dénomination est alors enregistrée (art. 11 al. 3 O-AOP).

---

<sup>10</sup> ATF 134 III 332, consid. 2.

### **7.2.2 Admission de l'opposition**

Lorsque les conclusions sont totalement ou partiellement bien fondées, l'Institut admet en tout ou en partie l'opposition. Dans les deux cas, il y a lieu de constater que l'enregistrement de la dénomination ne satisfait pas aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP ou qu'il porte atteinte à une marque antérieure renommée et réputée. Il en résulte que la décision d'admission de la demande d'enregistrement de la dénomination en tant qu'AOP ou qu'IGP doit être annulée.

Dans cette hypothèse, le groupement défendeur a la possibilité de déposer une nouvelle demande d'enregistrement qui respectera les considérations de la décision sur opposition. Il convient à cet égard de se reporter aux considérations figurant dans la Partie 2 (cf. p. 29 ss).

### **7.3 Voies de droit**

Les décisions de l'Institut en matière d'opposition à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (cf. Partie 18, p. 25).

# Partie 4 – Modification du cahier des charges

---

## 1. Introduction

Le cahier des charges n'est pas immuable et peut être modifié après l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP. En effet, si le cahier des charges permet d'éviter une banalisation du produit doté d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, il ne doit pas conduire à figer le produit qui en bénéficie au point de le désavantager par rapport aux produits qui n'en bénéficient pas et qui pourraient mieux répondre aux besoins de l'évolution technique et des habitudes de consommation<sup>1</sup>.

Ainsi, l'art. 10 O-AOP permet de modifier le cahier des charges et règle la procédure y relative. La décision d'admission d'une modification du cahier des charges d'une AO ou d'une IG est soumise à la procédure d'opposition.

## 2. Demande

### 2.1 Déposant

A qualité pour demander une modification du cahier des charges un groupement représentatif correspondant aux critères donnés dans l'art. 4 de l'O-AOP (cf. Partie 13.1.1, p. 11). Ce groupement est, en règle générale, celui inscrit au registre.

A l'instar de la demande d'enregistrement, la procédure de modification du cahier des charges est une démarche collective. Il incombe dès lors au déposant de rendre vraisemblable sa représentativité au moment du dépôt de la demande de modification du cahier des charges (art. 4 en relation avec l'art. 10 al. 1 O-AOP ; cf. Partie 23.1, p. 33).

### 2.2 Forme

La demande de modification du cahier des charges doit être déposée par écrit selon les mêmes modalités que pour une demande d'enregistrement (art. 10 al. 1 O-AOP ; cf. Partie 22.1, p. 29).

## 3. Principes régissant la modification du cahier des charges

L'art. 10 O-AOP se contente de renvoyer à la procédure prévue pour les enregistrements et d'indiquer que, pour les demandes de modification mineures, une procédure simplifiée peut être suivie (cf. ch. 4, p. 61). Il ne précise toutefois pas à quels principes sont soumises les demandes de modification du cahier des charges.

La modification du cahier des charges peut toucher les différentes étapes de production du produit, à savoir sa fabrication, son conditionnement, son étiquetage ou sa

---

<sup>1</sup> TAF B-5523/2007, consid. 6 – Saucisson vaudois.

commercialisation<sup>2</sup>. Elle peut également concerner la définition et la délimitation de l'aire géographique (cf. art. 10 al. 2 let. c O-AOP). En revanche, la dénomination elle-même ne peut en principe être modifiée.

Lorsque la modification porte sur la délimitation de l'aire géographique, l'Institut vérifie que les conditions liées à la typicité du produit par rapport aux indications géographiques ajoutées sont remplies (cf. art. 5 al. 2 let. c O-AOP ; voir Partie 24.3, p. 41)<sup>3</sup>. Lorsque des lieux sont en revanche soustraits de l'aire géographique, il examinera si la délimitation étroite demandée repose sur des critères objectifs (cf. Partie 24.2, p. 41).

Une demande touchant aux différentes étapes de fabrication du produit, de même qu'à son conditionnement ou à son étiquetage, permet, d'une part, de prendre en considération les évolutions techniques touchant au mode de production et de tenir compte des besoins d'adaptation de la filière de production. D'autre part, elle permet d'adapter le produit aux habitudes de consommation. Lors de l'examen d'une telle demande, il s'agit de veiller, d'un côté, à garder le haut niveau exigé au moment de l'enregistrement. Il convient dans le même temps de ne pas mettre en danger la fabrication du produit enregistré en posant des exigences disproportionnées<sup>4</sup>. La modification du cahier des charges est ainsi limitée à deux égards : d'une part, les intérêts des consommateurs doivent être pris en considération, le but de l'AOP ou de l'IGP étant de garantir une certaine authenticité du produit, notamment sa qualité et sa provenance ; d'autre part, les conditions de fond fixées à l'art. 5 O-AOP, qui englobent celles relatives au produit lui-même et décrites aux art. 2 s O-AOP, doivent toujours être remplies. L'Institut prend cependant en considération le fait que, lors d'une demande de modification, la situation est différente de celle existant au moment du dépôt d'une demande d'enregistrement, puisqu'une AOP ou une IGP existe déjà, qu'un cahier des charges a préalablement été élaboré et enregistré et que ce cahier définit, notamment, la qualité et la typicité du produit<sup>5</sup>.

#### **4. Procédure et taxe**

La procédure de modification du cahier des charges est en principe soumise aux mêmes règles que la procédure d'enregistrement. Il convient donc de se référer aux règles précisées ci-dessus dans la Partie 2 et, s'agissant de la procédure d'opposition, à celles précisées dans la Partie 3.

La taxe pour une demande de modification du cahier des charges se monte à Fr. 800.-<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> ATF 137 II 152, consid. 5.3.1 – Saucisson vaudois.

<sup>3</sup> Cf. par analogie TF 2C\_1004/2014, consid. 5.5 – Gruyère. Cette affaire ne concernait pas une modification du cahier des charges, mais portait sur la question de savoir si un fromager pouvait utiliser du lait provenant d'une commune hors de l'aire géographique délimitée pour la fabrication de Gruyère AOP. Dans la mesure où admettre le recours revenait de facto à étendre l'aire géographique à la commune concernée, cet arrêt peut être appliqué par analogie à la modification de la délimitation de l'aire géographique prévue dans le cahier des charges.

<sup>4</sup> TAF B-5523/2007, consid. 6 – Saucisson vaudois.

<sup>5</sup> ATF 137 II 152, consid. 5.3.2 s. – Saucisson vaudois.

<sup>6</sup> Art. 3 al. 1 OTa-IPI et son annexe, ch. 1.

Pour les modifications mineures, c'est-à-dire celles qui ne portent pas sur des éléments essentiels de la définition du produit ou de la dénomination elle-même<sup>7</sup>, l'Institut statue sans suivre l'ensemble des étapes de la procédure d'opposition (art. 10 al. 2 O-AOP). C'est le cas lorsque la demande de modification porte uniquement sur les organismes de certification au sens de l'art. 15 O-AOP ou sur les organismes de contrôle ou autorités au sens de l'art. 18 O-AOP (art. 10 al. 2 let. a O-AOP), sur des éléments d'étiquetage (art. 10 al. 2 let. b O-AOP) ou sur la définition de l'aire géographique, sans en modifier la délimitation (art. 10 al. 2 l. et c O-AOP). Dans ce cadre strict, l'Institut se limite à vérifier la représentativité du demandeur et à examiner la légalité de la demande. En particulier, l'Institut ne consultera ni expert, ni autorité fédérale ou cantonale.

La décision négative de l'Institut en matière de modification du cahier des charges peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral (cf. Partie 18, p. 25).

En cas d'admission de la demande de modification du cahier des charges, l'Institut publie sa décision dans la Feuille fédérale (art. 8 al. 3 O-AOP en relation avec l'art. 10 al. 1 O-AOP). Cette modification peut faire l'objet d'une opposition dans les trois mois suivant sa publication (art. 9 a. 2 O-AOP en relation avec l'art. 10 al. 1 O-AOP). Pour la procédure d'opposition, il convient de se rapporter à la Partie 3 des présentes directives. Les décisions sur opposition de l'Institut peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral (cf. Partie 18, p. 25).

## **5. Entrée en force et conséquence de la modification du cahier des charges**

Lorsque la modification du cahier des charges entre en vigueur, les producteurs de la filière doivent s'y conformer pour être autorisés à utiliser la dénomination protégée (cf. art. 50a al. 5 LPM ; art. 19 al. 1 O-AOP). La modification entre en vigueur à l'échéance du délai d'opposition ou, lorsqu'une opposition est déposée, à l'entrée en force de la décision sur opposition<sup>8</sup>.

L'art. 21 al. 2 O-AOP précise toutefois que les produits conformes à l'ancien cahier des charges peuvent être conditionnés, étiquetés et commercialisés selon l'ancien cahier des charges pendant deux ans à compter de la date de publication de la modification. Cette période transitoire permet aux producteurs de s'adapter à la modification et d'éviter que certains d'entre eux ne se retrouvent du jour au lendemain en situation de non-conformité avec le cahier des charges modifié<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 15.

<sup>8</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 19.

<sup>9</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 19.



# Partie 5 – Certification et contrôle

---

## 1. Introduction

Le contrôle du respect du cahier des charges permet d'assurer la crédibilité du système de protection des appellations d'origine et des indications géographiques<sup>1</sup>. Le contrôle au sens large implique d'une part l'agrément initial obligatoire des producteurs souhaitant utiliser la dénomination protégée (cf. ch. 4) et le contrôle subséquent du respect du cahier des charges (cf. ch. 5).

## 2. Champ d'application

Les dispositions relatives au contrôle au sens des art. 15 à 17 O-AOP développées dans cette partie des directives ne concernent que les AOP et les IGP suisses. Pour les dénominations étrangères en effet, il incombe aux autorités nationales concernées de prévoir les mesures nécessaires afin d'assurer la crédibilité de leur système de protection. L'art. 18 O-AOP ne prévoit d'ailleurs aucun devoir particulier des organismes de contrôle ou des autorités étrangères à l'égard de l'Institut.

La mise sur le marché de produits bénéficiant d'une dénomination protégée étrangère demeure cependant soumise au respect des autres normes du droit fédéral, notamment à l'art. 20 LETC.

## 3. Agrément initial (certification)

### 3.1 Principe de l'agrément initial (certification)

Selon l'art. 15 al. 1 O-AOP, l'utilisateur d'une AOP ou d'une IGP doit confier à un organisme de certification le contrôle de la conformité de ses produits. Les producteurs mettant le produit final sur le marché et, pour les AOP, tous les producteurs intervenant à chaque étape de production doivent obtenir un agrément initial (certification) de l'organisme désigné dans le cahier des charges (art. 16 al. 1 let. a O-AOP).

### 3.2 Modalités

Lorsque l'organisme de certification procède à l'agrément initial d'un producteur souhaitant utiliser la dénomination protégée, il procède au contrôle des conditions structurelles mises en place par le producteur (art. 16 al. 1 let. a O-AOP). Il vérifie à ce titre si le producteur dispose d'une structure et de processus de fabrication qui respectent les conditions prévues dans le cahier des charges, en se fondant sur le manuel de contrôle au sens de l'art. 15 al. 3 O-AOP. L'agrément initial ne consiste ainsi pas en un contrôle du produit fini.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens ATF 138 II 134, consid. 4.3.4.

## 4. Contrôle

### 4.1 Modalités du contrôle

A teneur de l'art. 16 al. 1 let. b à e O-AOP, l'organisme de certification vérifie les flux de marchandises, s'assure du respect des conditions auxquelles les processus de production doivent satisfaire, supervise l'évaluation du produit final et contrôle l'utilisation des marques de traçabilité au sens de l'art. 17 O-AOP.

Une marque de traçabilité est un élément d'authentification qui permet d'identifier le producteur et de garantir l'origine des produits et leur conformité au cahier des charges (art. 17 al. 1 O-AOP). Elle doit en principe être apposée sur chaque produit final ou intégrée à celui-ci (art. 17 al. 2 O-AOP). La marque de traçabilité peut se présenter sous de multiples formes, des plus simples (p. ex. un tampon apposé sur le fond d'une poterie ou une étiquette attachée au produit) aux plus sophistiquées (p. ex. une marque intégrée au produit et pouvant être authentifiée au moyen d'un équipement de détection)<sup>2</sup>. Lorsque la nature du produit ne s'y prête pas<sup>3</sup>, elle est apposée sur l'emballage distinctif et non réutilisable du produit final<sup>4</sup>.

### 4.2 Périodicité des contrôles

L'art. 16 al. 2 et 3 O-AOP fixe la fréquence minimale des contrôles.

Selon l'art. 16 al. 2 O-AOP, l'organisme de certification contrôle, pour les producteurs mettant le produit final sur le marché, au minimum tous les deux ans les flux de marchandises, la traçabilité et les conditions auxquelles les processus de production doivent satisfaire. Pour les producteurs intervenant aux autres étapes de production définies par le cahier des charges d'une appellation d'origine, il effectue un contrôle périodique sur un échantillon représentatif des producteurs concernés.

A teneur de l'art. 16 al. 3 O-AOP, l'évaluation du produit final a lieu au minimum une fois par an pour chaque producteur mettant le produit final sur le marché.

### 4.3 Rapport annuel de l'organisme de certification et constatation des irrégularités

Conformément à l'art. 15 al. 5 O-AOP, l'organisme de certification adresse à l'Institut, pour chaque dénomination enregistrée, un rapport annuel qui contient notamment la liste des entreprises contrôlées (let. a), les quantités de produits commercialisés sous la dénomination enregistrée (let. b) ainsi que le nombre et le type d'actions correctives et de retraits de certification (let. c).

---

<sup>2</sup> Cf. Rapport explicatif, p. 18.

<sup>3</sup> On pensera par exemple aux eaux minérales.

<sup>4</sup> Lorsque l'emballage est essentiellement composé d'éléments consignés (p. ex. bouteilles en verre), la marque de traçabilité ne devra pas être intégrée physiquement à cet élément d'emballage, mais figurer sur l'étiquette ou sur tout autre support à usage unique.

L'organisme de certification signale également à l'Institut, aux cantons concernés et au groupement inscrit au registre les irrégularités majeures constatées lors des contrôles (art. 15 al. 6 O-AOP).

#### **5. Décisions des organismes de certification**

Les décisions prises par les organismes de certification (certification, retrait de certification, constatation d'irrégularités) ne sont pas susceptibles d'être contestées auprès de l'Institut.

# Partie 6 – Registre

---

## 1. Introduction

L'Institut tient le registre des AOP et des IGP (art. 50a al. 1 LPM ; art. 11 al. 1 O-AOP). Il exécute les tâches y relatives, en procédant notamment aux éventuelles rectifications et radiations.

## 2. Forme du registre

L'art. 11 a. 2 O-AOP laisse à l'Institut une liberté dans le choix de la forme du registre. L'Institut tient, pour chaque dénomination, un dossier physique qui rend compte du déroulement de la procédure du dépôt, d'éventuelles oppositions, de modifications du cahier des charges ou de rectifications ou de radiation. Le dossier comprend également les rapports annuels remis par l'organisme de certification.

L'Institut publie sur son site internet une version électronique du registre qui contient les éléments essentiels liés à la dénomination conformément à l'art. 11 al. 4 O-AOP. Les autres éléments relatifs au dossier de la demande d'enregistrement ne sont pas publiés.

Toute personne est autorisée à consulter le registre et à en obtenir les extraits (art. 11 al. 7 O-AOP).

L'Institut conserve les dossiers de dénominations radiées.

## 3. Enregistrement et modification du cahier des charges

Au terme de la procédure d'enregistrement ou, le cas échéant, de la modification du cahier des charges, l'Institut enregistre la dénomination, respectivement la modification du cahier des charges et inscrit les informations précisées à l'art. 11 al. 4 O-AOP. Il précise en outre si aucune opposition n'a été déposée dans le délai ou si les oppositions ou recours éventuels ont été rejetés (art. 11 al. 3 O-AOP).

L'enregistrement est illimité, sous réserve d'une radiation (art. 12 O-AOP) (cf. ch. 6, p. 67).

## 4. Rectifications

L'Institut rectifie les erreurs d'enregistrement. La rectification peut être requise par le groupement (art. 11 al. 5 let. a O-AOP) ou être effectuée d'office lorsque l'erreur est de simple forme ou imputable à l'Institut (art. 11 al. 5 let. b O-AOP).

Ces rectifications ne donnent pas lieu au prélèvement d'une taxe.

## 5. Modification du nom et de l'adresse du groupement

L'Institut procède aux modifications relatives au nom et à l'adresse du groupement, le cas échéant des informations relatives à son mandataire. Ces modifications ne sont pas soumises à une procédure particulière (cf. art. 11 al. 6 O-AOP). Elles peuvent être requises

par écrit à tout moment par le groupement, cas échéant par son mandataire. Ces modifications ne sont pas publiées, mais ressortent toutefois de la publication du registre sur le site internet de l'Institut, celui-ci étant actualisé avec les modifications effectuées.

Ces modifications ne donnent pas lieu au prélèvement d'une taxe.

## **6. Radiation**

### **6.1 Motifs de radiation**

Conformément à l'art. 13 al. 1 O-AOP, l'Institut radie l'enregistrement d'une dénomination dans les trois hypothèses suivantes :

- a) sur demande, lorsque la dénomination n'est plus utilisée ou si l'ensemble des utilisateurs et les cantons ou les autorités du pays concerné n'ont plus d'intérêt au maintien de l'enregistrement ;
- b) d'office, s'il constate que le respect du cahier des charges n'est plus assuré ;
- c) d'office, s'il constate que la dénomination étrangère n'est plus protégée dans son pays d'origine.

### **6.2 Procédure**

L'Institut consulte au préalable les autorités fédérales et les cantons concernés s'il s'agit d'une dénomination suisse ou l'autorité compétente du pays d'origine s'il s'agit d'une dénomination étrangère. Il entend les parties conformément à la procédure prévue à l'art. 30a PA. L'Institut publie dans la Feuille fédérale le projet de décision, sans motivation, et met simultanément à l'enquête publique le projet de décision dûment motivé (art. 30a al. 1 PA). Il impartit aux parties un délai de trois mois au cours duquel elles peuvent venir consulter le projet de décision dûment motivé et formuler des objections (art. 30a al. 2 PA).

### **6.3 Décision**

L'Institut statue sur le motif de radiation en prenant en considération les avis émis au cours de l'enquête publique. Il publie la décision dans la Feuille fédérale. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral.

La radiation ne donne pas lieu au prélèvement d'une taxe et l'Institut n'alloue pas de dépens.

